
AVIS

***Sur la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la
lutte contre le système prostitutionnel et
à accompagner les personnes prostituées***

**Cinq ans après : renforcer et
harmoniser sa mise en œuvre pour
répondre aux urgences sur le terrain**

Brigitte GRÉSY, Présidente du Haut Conseil à
l'Egalité entre les femmes et les hommes

Edouard DURAND et Ernestine RONAI,
Co-président.es de la commission « Violences »

Marion MURACCIOLE, Rapporteuse

Jeanne LÉTINOIS-LOUDIN, Stagiaire

Avis n°2021-05-19-VIO-48, publié le 19 mai 2021



Cette production a été rédigée conformément aux recommandations relatives à l'usage du féminin et du masculin du « Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe » (HCE, 2015).

A retrouver sur notre site internet : haut-conseil-egalite.gouv.fr

Toutefois, pour des raisons de simplification, un seul point a été utilisé pour la marque du féminin pluriel.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| SYNTHESE | 5 |
| INTRODUCTION..... | 7 |
| I. DES DEFIS RENOUVELÉS..... | 9 |
| A. Le virage de la loi de 2016 : un changement de perspective qui nécessite des ajustements..... | 9 |
| B. Des attaques contre la position abolitionniste de la France | 10 |
| Le débat sur les « assistant.es sexuel.les », cheval de Troie du discours règlementariste ? | 10 |
| Des discours de banalisation de la prostitution... .. | 11 |
| Des intimidations, injures et menaces lors de manifestations..... | 12 |
| C. Un mouvement de déplacement vers internet depuis les années 2010, renforcé par l'usage des réseaux sociaux | 12 |
| D. Le système pornocriminel : des liens entre pornographie, prostitution et violences sexuelles | 13 |
| II. MIEUX PROTEGER LES FEMMES VICTIMES DE PROSTITUTION | 15 |
| A. Les personnes victimes de prostitution : cibles de violences multiples..... | 15 |
| B. Les femmes étrangères victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle..... | 16 |
| Des limites en matière d'autorisation provisoire de séjour | 17 |
| Des difficultés en matière de carte de séjour temporaire | 18 |
| Des restrictions en matière de droit d'asile | 18 |
| C. Les mineures et les jeunes majeures victimes | 20 |
| Les violences, une constante du parcours des mineures victimes de prostitution..... | 21 |
| Le parcours de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la grande précarité..... | 23 |
| L'instauration d'un seuil d'âge par la loi : une nouvelle protection pour les mineur.es..... | 23 |
| La détection, l'accompagnement et la protection sur le terrain : des avancées à consolider..... | 24 |
| D. Les filles et femmes en situation de handicap | 26 |
| III. RENFORCER LES REPONSES A LA VIOLENCE PROSTITUTIONNELLE | 27 |
| A. Renforcer la réponse pénale..... | 27 |
| Un renforcement significatif, depuis 2016, de la lutte contre le proxénétisme et contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle | 27 |
| Une timide montée en charge de la pénalisation des acheteurs d'actes sexuels... .. | 27 |
| ...qui demeure encore trop hétérogène..... | 28 |
| B. Consolider les volets social et sanitaire | 29 |
| L'installation des commissions départementales et les PSP : une harmonisation à opérer sur l'ensemble du territoire | 29 |
| Les financements en matière d'accompagnement social : des enveloppes insuffisantes | 30 |
| Un accompagnement à créer en santé somatique, psychique et sexuelle..... | 34 |
| C. Renforcer le portage politique aux niveaux national et local | 35 |
| Poursuivre la dynamique du comité interministériel de février 2021 | 35 |
| S'appuyer sur les commissions départementales pour développer les politiques publiques | 35 |
| Réaffirmer l'exigence de protection des victimes | 35 |
| D. Mettre en place une politique de formation, de sensibilisation et de prévention | 36 |
| Informers le grand public | 36 |
| Former les professionnel.les..... | 36 |
| Mener des actions de prévention auprès des enfants et des adolescent.es | 37 |
| Récapitulatif des recommandations | 39 |
| REMERCIEMENTS | 43 |

SYNTHESE

Cinq ans après l'adoption de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, le HCE appelle à sa mise en œuvre complète sur l'ensemble du territoire, pour qu'elle soit à la hauteur des ambitions de la politique abolitionniste de la France.

Les violences de la prostitution impactent gravement la vie des victimes, à la fois leur santé physique et psychique, et leur sécurité.

Le HCE regrette que les promesses historiques contenues dans la loi soient insuffisamment tenues dans leur mise en œuvre. En France, on estime entre 30 000 et 40 000 le nombre de personnes prostituées. Or, depuis 2017, près de 400 femmes victimes seulement ont bénéficié d'un parcours de sortie de la prostitution.

Faire face à des défis renouvelés

Outre le changement de paradigme lié à la pénalisation des clients, cette loi fait aussi face à d'autres défis, notamment :

- la persistance de discours règlementaristes encore largement relayés : débat renouvelé sur les « assistant.es sexuel.les », discours de banalisation de la prostitution, à travers des termes minimisant, voire niant, la violence prostitutionnelle, ou encore intimidation et menaces dirigées contre des militantes abolitionnistes lors de manifestations publiques.
- le mouvement que le milieu prostituteur opère vers internet, entamé dès les années 2010 et qui semble s'accélérer aujourd'hui avec l'utilisation et la montée en puissance des réseaux sociaux.
- la mise au jour de liens renforcés entre le milieu de la pornographie et celui de la prostitution.

Mieux prendre en compte toutes les femmes victimes de prostitution

Le système prostitutionnel se nourrit de multiples situations de vulnérabilité : la pauvreté et la précarité, la minorité en terme d'âge, les violences subies dans l'enfance, l'inceste, le fait d'avoir été co-victime de violences conjugales, etc. Ces situations sont des facteurs de risque d'entrée dans la prostitution qui s'inscrit, la plupart du temps, dans un parcours de violences préexistantes.

De plus, les impacts de la violence prostitutionnelle sont nombreux :

- des violences physiques, sexuelles et psychologiques multiples et répétées (injures, harcèlement sexuel, coups, strangulation, pincements ou autres torsions, brûlures de cigarettes...);
- des lésions (déchirures du vagin, de l'anus), des risques infectieux ;
- des troubles psychiques (sentiment de solitude, troubles du sommeil, anxiété, état dépressif, pensées suicidaires) ;
- une espérance de vie écourtée par rapport à la population générale.

Toutes les victimes doivent donc être protégées. Le HCE souhaite toutefois attirer plus particulièrement l'attention des pouvoirs publics sur les femmes étrangères victimes de traite et de proxénétisme, les mineures et jeunes majeures et les filles et femmes en situation de handicap, afin que des réponses adaptées soient apportées à leur situation spécifique.

Renforcer les réponses à la violence prostitutionnelle

Pour lutter contre le système prostitutionnel et protéger vraiment les femmes qui en sont victimes, le HCE identifie quatre principaux leviers à activer :

- **Renforcer la réponse pénale**

Le HCE rappelle que la lutte contre le système prostitutionnel exige une politique pénale d'une grande fermeté sur l'ensemble du territoire national.

La pénalisation des acheteurs d'actes sexuels, comme le prévoit la loi, n'est effective que dans quelques départements. La loi doit être appliquée partout. Il s'agit de décourager la demande et de favoriser la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Les forces de sécurité doivent disposer des moyens nécessaires pour que la loi ne soit pas lettre morte et notamment pour s'adapter à l'évolution du système prostitutionnel sur internet et les réseaux sociaux.

- **Consolider les volets social et sanitaire de la loi**

Le HCE recommande notamment :

- que l'Etat assure une mise en place plus ambitieuse des parcours de sortie de la prostitution dans tous les départements ;
- une sécurisation de la durée du parcours de sortie de la prostitution, en le passant à un an renouvelable une fois (au lieu de six mois renouvelables dans la limite de 24 mois), ainsi que les droits afférents (AFIS et APS), temps nécessaire à la reconstruction de la personne ;
- une augmentation de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS), à hauteur du RSA.

Le HCE salue l'action essentielle des associations de terrain agréées. Elles doivent bénéficier de la reconnaissance et des moyens nécessaires pour mener à bien leurs missions.

- **Renforcer le portage politique de la loi aux niveaux national et local**

Afin d'harmoniser la mise en œuvre de la loi sur l'ensemble du territoire, le HCE appelle à poursuivre et relancer la dynamique du comité interministériel de suivi de la loi, à s'appuyer sur les commissions départementales pour développer les politiques publiques au niveau local et à réaffirmer l'exigence de protection de toutes les victimes.

- **Mettre en place une politique de formation, de sensibilisation et de prévention**

Le HCE recommande la mise en place d'une campagne de sensibilisation de grande ampleur de la population française afin de déconstruire les idées reçues et de faire comprendre la violence de la prostitution.

Pour développer des pratiques professionnelles protectrices, le HCE recommande la formation des professionnel.les au repérage, diagnostic, et accompagnement des personnes en prostitution ou à risque de prostitution ou à l'orientation vers des associations ou structures spécialisées et agréées pour les parcours de sortie de la prostitution.

Enfin, les actions de prévention en direction des enfants et des adolescent.es doivent être développées pour alerter sur la réalité de la violence du système prostitutionnel.

INTRODUCTION

Cinq ans après le vote de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid19 a agi comme un révélateur des difficultés rencontrées, en temps normal, par les personnes en situation de prostitution et les associations qui les accompagnent : insuffisance des ressources financières, difficultés d'hébergement et d'accès aux parcours de sortie de la prostitution.

Mais la crise a également agi comme un accélérateur de précarité. Les associations de terrain notent que les personnes en situation administrative irrégulière sont confrontées à des situations d'urgence absolue et qu'elles font face à une augmentation des demandes d'accompagnement.

Le phénomène de la prostitution, en France, est préoccupant. Au vu des estimations de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) et des évaluations faites par les associations, le nombre de personnes prostituées en France s'élèverait à 40 000¹. La plupart des personnes en prostitution sont des femmes (à 85%), venant de pays étrangers ou non. La majorité des personnes prostituées sont majeures mais entre 6 000 et 10 000 seraient mineures². Les personnes prostituées sont la plupart du temps victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle³ et/ou de proxénétisme, qu'il soit ou non organisé en réseaux.

Face à cette réalité, la réponse des pouvoirs publics s'appuie sur plusieurs leviers. Elle s'incarne dans les plans de lutte contre la traite des êtres humains coordonnés par la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) ; dans la politique pénale contre le proxénétisme ainsi que dans la politique publique de lutte contre les violences faites aux femmes.

Cette réponse publique a été consolidée et renforcée par la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées dont cet avis marque le cinquième anniversaire. Les évaluations récentes de la loi du 13 avril 2016 et notamment celle menée par l'IGAS, l'IGJ et l'IGA vont toutes dans le même sens : la loi fonctionne bien lorsqu'elle est appliquée mais la mise en œuvre des dispositifs prévus est encore trop lente, à la fois dans le volet pénal, le volet social et le volet préventif.

Dans ce cadre, le HCE a souhaité publier un Avis pour rappeler l'engagement abolitionniste qu'il porte depuis sa création et braquer le projecteur sur plusieurs points préoccupants : les défis auxquels fait face la politique abolitionniste de la France notamment en raison de la recrudescence d'un discours règlementariste de plus en plus virulent et de la modification des conditions d'exercice de la prostitution via l'accélération du recours à internet. Le HCE souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur les femmes étrangères victimes de traite et de proxénétisme, les mineures et jeunes majeures et les filles et femmes en situation de handicap afin que des réponses adaptées soient apportées à leur situation spécifique. **Face à ces défis, la réponse publique doit être renforcée** dans son volet pénal, social et sanitaire, dans son portage politique et dans la mise en place d'une politique de formation, de sensibilisation et de prévention.

¹ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), Évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale de l'administration, Inspection générale de la justice, décembre 2019, p.18

² Il s'agit d'une estimation de certaines associations, ce phénomène n'ayant pas encore fait l'objet d'une étude.

³ La traite des êtres humains désigne le fait de « recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation ». Cette exploitation est définie dans la suite de l'article, comme le fait de « mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit » (article .225-4-1 du Code pénal). La traite d'êtres humains et la prostitution ne doivent pas être confondues.

I. DES DEFIS RENOUVELÉS

A. Le virage de la loi de 2016 : un changement de perspective qui nécessite des ajustements

La loi du 13 avril 2016 a permis des avancées majeures.

Elle reconnaît le statut de victime aux personnes en prostitution et ce quelles que soient les circonstances de leur arrivée dans la prostitution, que ce soit par la traite des êtres humains, le proxénétisme ou poussées par la précarité et/ou les violences subies. Ce faisant elle abroge le délit de racolage qui pénalisait les personnes prostituées.

Elle comporte un volet social qui vise à « accompagner les personnes prostituées » via la création du parcours de sortie de la prostitution (PSP) qui donne droit à une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) et pour les femmes étrangères non-européennes à une autorisation provisoire de séjour et le renforcement de droits comme l'accès au séjour automatique lors de la participation à une enquête relative au proxénétisme. Elle améliore la prise en compte par la justice des violences subies par les personnes prostituées en créant une circonstance aggravante pour toutes les violences commises aux personnes et aligne l'accès aux réparations financières des victimes de proxénétisme sur celui déjà accordé aux victimes de la traite des êtres humains.

Elle renforce le dispositif institutionnel par la mise en place des commissions départementales en charge de la lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains (CDLP) placées sous l'autorité du/de la préfet.e qui :

- élabore et met en œuvre les orientations stratégiques au niveau local en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains, contribue à la coordination des actions en la matière au niveau départemental ;
- constitue un outil pour créer l'articulation nécessaire au niveau local avec la politique de protection de l'enfance sur la question spécifique de la prostitution des mineur.es ;
- rend un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises.

Enfin, et c'est le point central, la loi reconnaît le continuum entre l'achat d'actes sexuels, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et ainsi la responsabilité des « clients » dans la perpétuation du système prostitutionnel. Sans marché de la prostitution, pas de prostitution.

Avant 2016, la France était déjà engagée dans une démarche abolitionniste, reconnaissant la prostitution comme une violence et une atteinte à la dignité humaine mais de façon incomplète : le Code pénal réprimait la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ainsi que le proxénétisme mais sans reconnaître le rôle des « clients » de la prostitution dans l'alimentation de ce marché. Elle ne pénalisait pas l'achat d'actes sexuels, à l'exception des achats d'actes sexuels auprès de mineur.es interdits depuis 2002. La loi du 13 avril 2016 complète cette position en marquant la responsabilité des « clients » par la création d'une infraction de recours à la prostitution, l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe étant complétée éventuellement d'une peine complémentaire de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels. Elle renforce par ailleurs les moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (articles 1 à 4).

L'importance de la pénalisation des clients était bien au cœur des débats autour de l'adoption de la loi comme en témoigne par exemple cette phrase de Catherine COUTELLE, alors présidente de

la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale : « il faut responsabiliser le client sans qu'il n'y ait pas de marché, pas de prostitution. »⁴

Outre le changement de paradigme qu'elle marque, cette loi fait aussi face à deux autres défis de taille : la persistance d'un discours réglementariste ainsi que le mouvement que le milieu prostitueur a opéré vers internet, entamé dès les années 2010 et qui semble s'accélérer aujourd'hui.

B. Des attaques contre la position abolitionniste de la France

On assiste à des revendications instantes et très relayées médiatiquement des tenants du discours réglementariste qui revendiquent la dépénalisation du proxénétisme et la professionnalisation de la prostitution.

Les actions peuvent être d'ordre juridique. Ainsi, en janvier 2019, saisi d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), le Conseil Constitutionnel confirmait la conformité de la loi avec la Constitution garantissant définitivement la pénalisation des acheteurs d'actes sexuels, premiers pourvoyeurs de la « demande ».

Mais leurs modes d'action sont multiples.

Le débat sur les « assistant.es sexuel.les », cheval de Troie du discours réglementariste ?

La question des « assistant.es sexuel.les » cristallise ce débat. Le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE), saisi de ce sujet en 2012, avait rendu un premier Avis dans lequel il notait :

- *La reconnaissance d'une assistance sexuelle professionnalisée, reconnue et rémunérée, nécessiterait un aménagement de la législation prohibant le proxénétisme. La seule mise en relation de la personne handicapée et de l'aidant sexuel peut effectivement être assimilée à du proxénétisme*
- *Servir d'intermédiaire entre une personne qui se prostitue et une autre qui a recours à ses services est, au regard de la loi, du proxénétisme*
- *Le CCNE considère qu'il n'est pas possible de faire de l'aide sexuelle une situation professionnelle comme les autres en raison du principe de non utilisation marchande du corps humain.*⁵

Depuis, la loi du 13 avril 2016 pourrait ajouter à cette liste le fait que le recours à une assistance sexuelle rémunérée pourrait être assimilé à l'achat d'un acte sexuel et donc passible d'une amende et d'un stage de responsabilisation.

Le 8 février 2020, le CCNE a été à nouveau saisi sur ce sujet par Sophie CLUZEL, Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, au motif que « la société a muri »⁶.

Dans l'attente de publication de cet avis par la CCNE, le HCE tient à rappeler que la création d'« assistant.es sexuel.les », c'est-à-dire de personnes (en particulier de femmes) formées et employées pour fournir des « prestations » sexuelles à des personnes (généralement des hommes) en situation de handicap reviendrait à légaliser l'achat de services sexuels et serait donc contraire à la législation française.

Les « assistant.es sexuel.les » ne peuvent être une réponse à l'aspiration de toute personne quel que soit son état de santé ou de handicap à une vie affective et sexuelle respectueuse. C'est ce

⁴ Ou encore par Maud OLIVIER, rapporteuse du texte : « c'est le client, et non la personne prostituée, qui entretient la prostitution ; et c'est notre responsabilité collective que d'accompagner ses victimes. » *In Assemblée nationale, Séance du mercredi 06 avril 2016 (assemblee-nationale.fr)*

⁵ Comité Consultatif National d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, Avis n° 118, « Vie affective et sexuelle des personnes handicapées. Question de l'assistance sexuelle », 2012

⁶ Sophie Cluzel, interviewée sur Europe 1 le 9 février 2020

que souligne le « *Manifeste pour une vie affective et sexuelle digne pour les personnes en situation de handicap* » initié par l'association FDFA et soutenu par plusieurs associations et personnalités qui insistent en ce sens : « Nous ne voulons pas de relations sexuelles marchandes et tarifées, nous ne voulons pas devenir une cible et un marché lucratif pour le système prostitutionnel »⁷.

Des discours de banalisation de la prostitution

Il convient de noter également une persistance du discours réglemmentariste qui défend l'idée selon laquelle il existerait une prostitution librement choisie, aux côtés d'une prostitution « forcée » par les réseaux de traite et de proxénétisme.

Les termes de « travail du sexe » ou de « travailleur/travailleuse du sexe » assimilent des personnes prostituées à des travailleurs et travailleuses vendant leur force de travail dans une logique de production. Ils sont régulièrement employés dans des articles de journaux.

L'emploi de cette terminologie s'accompagne généralement d'un discours autour de la « liberté » des femmes et des hommes à consentir à la prostitution. C'est ce qui conduit des chercheuses et des militantes féministes à s'interroger sur la notion de libre choix. Catherine Le MAGUERESSE, dans *Les pièges du consentement* (2021), s'appuyant sur Muriel FAVRE-MAGNAN (*L'institution de la liberté*, 2018) note que la fonction de la notion de liberté est de préserver des droits mais ne peut servir à justifier une exploitation, quand bien même la personne exploitée pense et dit se sentir libre vis-à-vis de celle-ci.

Ces termes (« travail du sexe », « travailleur/travailleuse du sexe ») laissent entendre que la prostitution serait de l'ordre de la sexualité alors qu'elle est en réalité une forme de violence sexuelle. D'autre part, ils sous-entendent que la prostitution pourrait être assimilée à un travail « comme un autre ». Or, comme l'indique Carole PATEMAN (*Le contrat sexuel*, 2010), dans le cadre classique du travail, il existe un employeur, intéressé essentiellement par une production de marchandises et de profit, permise par la présence d'un tiers, le client. Dans la prostitution, l'employeur, qui de fait est aussi le client, fait de l'objet du contrat le corps d'une femme et l'accès sexuel à ce corps et non la création d'une quelconque valeur, financière ou autre, avec un droit unilatéral d'usage sexuel de ce corps. A ce titre, s'il est un sujet sur lequel la société a évolué, c'est bien la manière de considérer la prostitution qui est désormais reconnue comme une forme de violence faite aux personnes, majoritairement aux femmes⁸ : violence constitutive, intrinsèque, d'actes sexuels subis sans désir au cours desquels l'humanité des personnes est niée, ces dernières n'étant plus qu'objet pour celui qui paie, violences psychiques, physiques, sexuelles, commises par les clients et les proxénètes. Cette position réglemmentariste gomme toutes les violences inhérentes à la prostitution et qui en constituent la spécificité ainsi que leurs conséquences dramatiques sur la santé globale des personnes. Parmi celles-ci, le syndrome de stress post-traumatique et ses symptômes tels que l'anesthésie traumatique physique et psychique entraînée par la dissociation traumatique. Pour survivre à cet engrenage de violences, les femmes en situation de prostitution doivent nier cette violence, devenir étrangère à elles-mêmes.

« Avoir recours à ce processus psychologique était pour moi une chose vitale, voire même une question de survie... » Inès⁹

⁷ FDFA, « Manifeste pour une vie affective et sexuelle digne pour les personnes en situation de handicap », 27/10/2020

⁸ D'après un sondage réalisé en janvier 2020 par Ipsos pour CAP International, 81% des femmes et 61% des hommes considèrent que la prostitution est « une violence », 79% des femmes et 61 % des hommes valident l'idée qu'« il ne devrait pas être possible d'acheter l'accès au corps et à la sexualité d'autrui ». In Ipsos, *Prostitution : 71% des Français hostiles à l'abrogation de la loi pénalisant les clients*, janvier 2020

⁹ « Le plus grand danger pour une p*** c'est la lucidité », Sisyph.org, 23 décembre 2010

Des intimidations, injures et menaces lors de manifestations

Ces dernières années, lors d'événements organisés autour du 8 mars et du 25 novembre, des militantes abolitionnistes, parfois elles-mêmes anciennement victimes de prostitution, ont dénoncé des intimidations sous forme d'injures, de menaces ou d'agressions physiques au prétexte de leur positionnement abolitionniste.

Ainsi, le 8 mars 2020 à Paris¹⁰, une femme anciennement en situation de prostitution témoigne : « une femme m'a frappée au visage », « une quinzaine de personnes vêtues de noir, elles ont crié « c'est là, c'est elles ». A Toulouse, une femme qui tenait une pancarte abolitionniste témoigne que des femmes en roller ont tenté de la lui arracher. A Marseille, une bénévole du Mouvement du Nid voit sa pancarte arrachée. A Bruxelles, des militantes témoignent de menaces de mort : « mort aux fachos, mort aux abolos ». De même, à Montpellier le 7 mars 2021¹¹, des militantes de l'Amicale du Nid et d'Osez le Féminisme témoignent s'être vues arracher et déchirer les pancartes sur lesquelles étaient écrits des slogans, comme « *mineure prostituée, adulte responsable* », ou « *L'entrée en prostitution se fait en moyenne à 13,5 ans. L'espérance de vie d'une personne en situation de prostitution est de 40 ans, source Insee* ». A Paris, des militantes d'un collectif abolitionniste ont été la cible de jets d'œufs et d'injures.

C. Un mouvement de déplacement vers internet depuis les années 2010, renforcé par l'usage des réseaux sociaux

Depuis les années 2010, on observe un déplacement de la prostitution dite « de rue » vers les plateformes d'internet.

Déjà en 2015, l'étude ProstCost menée par le Mouvement du Nid et le cabinet d'étude Psytel, notait l'usage prépondérant d'internet. L'étude estimait que la prostitution était pratiquée à 62% par l'intermédiaire d'internet contre 30% dans la rue et 8% « indoor » c'est-à-dire dans des « bars à hôtesse » ou des « salons de massage »¹². D'après le rapport inter-inspections, sur 69 réseaux de proxénétisme démantelés en 2018, 33 concernaient une prostitution logée avec utilisation d'internet¹³. Le rapport, citant les chiffres de l'OCRTEH, note une augmentation de la part des victimes utilisant internet pour entrer en contact avec les acheteurs de 34% en 2016 à 49% en 2018.

L'émergence de plateformes de location d'appartements de particulier.e à particulier.e pour des courtes périodes a pu également favoriser le renforcement du recours à l'usage d'internet accompagné d'une prostitution en appartement comme le montrent des exemples récents dans plusieurs villes de France¹⁴. C'est aussi le cas des sites de mise en relation de particulier.es pour des ventes de biens et de services dont certains ont fait plusieurs fois l'objet de poursuites comme le site VivaStreet poursuivi en 2018 pour proxénétisme aggravé.

Le lieu d'Accueil et d'Orientation (LAO) « Pow'Her » de Bagnolet est une expérimentation ouverte en septembre 2019 pour 3 ans. Il est géré par l'association FIT Une Femme Un Toit et a déjà accompagné en un an et demi plus de 250 filles et jeunes femmes victimes de violences sexistes et sexuelles. Amandine MARAVAL, sa directrice, soulignait, lors de son audition devant le HCE, que, parmi les 16 mineures victimes de prostitution accompagnées par le LAO, 13 d'entre elles étaient venues être captées par la prostitution via les réseaux sociaux. Pour Claire QUIDET, présidente du Mouvement du Nid, « *les sites comme Onlyfans participent beaucoup à la banalisation de la sexualité marchande et à l'omniprésence de la pornographie. On a l'impression*

¹⁰ Communiqué de presse du [Mouvement du Nid, 10 mars 2020](#)

¹¹ Communiqué de presse du [Mouvement du Nid, 8 mars 2021](#) et [d'Osez le Féminisme, 10 mars 2021, Article de France TV Info du 11 mars 2021 : « Osez le Féminisme 34 porte plainte suite à des agressions lors de la Journée Des droits des femmes »](#)

¹² Mouvement du Nid – France, Psytel, Etude ProstCost, « Estimation du coût économique et social de la prostitution en France », Synthèse des résultats de l'étude, mai 2015, p.9

¹³ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.38

¹⁴ À [Paris](#), [Rennes](#), [Le Havre](#) ou encore en [Seine-et-Marne](#)

que ce n'est pas si grave car il ne s'agit que de photos. Les jeunes se mettent alors en danger car ils peuvent être facilement repérés par [des] réseaux de proxénètes. »¹⁵. Amandine MARAVAL illustre ces risques en citant l'exemple du site internet *coco.fr* qui propose d'être embrassée en échange d'un paquet de cigarettes.

Face à l'émergence de ce phénomène, des associations ont développé des pratiques de « maraudes virtuelles » pour aller à la rencontre des personnes en prostitution. Elles soulignent le caractère chronophage de ces démarches et la difficulté de créer des liens dans un contexte virtuel : « un faible nombre de contacts réellement tissés *in fine* »¹⁶. Toutefois, le rapport inter-inspections note que ces « maraudes » sont « absolument nécessaires dans un contexte de hausse de la prostitution en ligne ». Les acteurs et actrices chargés de la répression du proxénétisme, qui pratiquent aussi des veilles et maraudes en ligne, soulignent également leur caractère chronophage. Les services de police judiciaire estiment ainsi être « sans cesse sur la corde raide » du fait d'un manque de moyens humains et numériques¹⁷.

RECOMMANDATION 1 : Renforcer la lutte contre le cyberproxénétisme et la prostitution en ligne :

- Outiller les services enquêteurs en matière de lutte contre le cyberproxénétisme et l'achat d'actes sexuels en ligne, via un renforcement important des moyens humains et techniques alloués à ces services et l'accroissement de la possibilité d'effectuer des enquêtes sous pseudonyme
- Rappeler que l'hébergement d'annonces d'activité prostitutionnelle par les réseaux sociaux et sites internet est une forme de proxénétisme au regard de la loi

D. Le système pornocriminel : des liens entre pornographie, prostitution et violences sexuelles

Depuis des années, des personnes victimes de prostitution accompagnées par des associations disent être aussi victimes de prostitution filmée¹⁸.

Suite à la diffusion d'une vidéo Konbini « Les sordides dessous du porno amateur » le 18 février 2020, trois associations (le Mouvement du Nid, Osez le Féminisme et Les Effrontées) ont fait un signalement¹⁹ au procureur qui a abouti à l'ouverture d'une enquête par le Parquet de Paris pour viols et proxénétisme visant les sociétés Dorcel et Jacquie et Michel²⁰.

Par ailleurs, le 17 octobre 2020, deux producteurs en lien avec ces mêmes sociétés ont été placés en détention provisoire suite à l'ouverture d'une enquête par le parquet de Paris les visant, ainsi que deux collaborateurs pour viols, proxénétisme aggravé et traite d'êtres humains aggravée²¹.

Ces affaires récentes de violences dans le milieu pornographique laissent penser qu'il s'agit d'un phénomène structurel.

¹⁵ Emma Ferrand, « Sur Onlyfans, les jeunes peuvent être facilement repérés par des proxénètes », Le Figaro Etudiant, 28/01/2021

¹⁶ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.41

¹⁷ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.39

¹⁸ Voir par exemple *Prostitution & Société*, n° 192, avril-juin 2017 : « [La pornographie, c'est de l'exploitation sexuelle filmée](#) »

¹⁹ Communiqué de presse commun des trois associations ([Effronté-e-s](#), [Mouvement du Nid](#), [Osez le Féminisme](#)), 10 septembre 2020

²⁰ Vincent Vantighem, « [Jacquie et Michel : le parquet de Paris ouvre une enquête pour « viol » et « proxénétisme](#) », Info « 20 minutes », 10/09/2020

²¹ Robin d'Angelo, « [Une enquête pour traite des êtres humains expose les pratiques de l'industrie du porno](#) », Mediapart, 23/11/2020.

II. MIEUX PROTEGER LES FEMMES VICTIMES DE PROSTITUTION

Le système prostitutionnel se nourrit de multiples situations de vulnérabilité : la pauvreté et la précarité, la minorité d'âge, les violences subies dans l'enfance, l'inceste, le fait d'avoir été co-victime de violences conjugales, etc. Ces situations sont des facteurs de risque d'entrée dans la prostitution²².

A. Les personnes victimes de prostitution : cibles de violences multiples



Témoignages issus du compte Instagram « Survivantestitution »

Comme le relève le rapport FACT-S²³, de très nombreuses personnes prostituées ont été victimes précédemment d'autres formes de violences. La prostitution s'inscrit dans un parcours de violences préexistantes. Pour l'Amicale du Nid, 100% des personnes accompagnées en parcours de sortie ont subi des violences avant d'entrer dans la prostitution. Ainsi, l'impact psychotraumatique de ces violences, notamment l'anesthésie physique et psychique provoquée par la dissociation, marque fortement leur parcours, dont l'entrée dans la prostitution est une conséquence pour certaines. De plus, le rapport au corps et une estime de soi dégradées ainsi qu'une intégrité physique et psychologique mises à mal par les violences subies peuvent accroître la vulnérabilité des victimes.

Les personnes en situation de prostitution connaissent souvent, avant d'entrer dans la prostitution, des conditions d'existence d'une grande précarité. Le cumul des difficultés économiques et sociales, associé à l'absence d'alternatives, provoquent une vulnérabilité plus forte à l'emprise des proxénètes, passeurs et trafiquants²⁴.

Les violences subies par les victimes de la prostitution sont nombreuses et impactent leur santé physique et psychique.

²² Facteur de risque, « tout attribut, caractéristique ou exposition d'un sujet qui augmente la probabilité [d'entrer dans la prostitution] » Définition de l'OMS : https://www.who.int/topics/risk_factors/fr/

²³ Rapport FACT-S, *La situation de la prostitution en France. Analyse des associations de terrain sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 et recommandations pour une phase II*, février 2021

²⁴ « Les personnes prostituées en France », in Rapport FACT-S, *La situation de la prostitution en France. Analyse des associations de terrain sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 et recommandations pour une phase II*, février 2021, p.87

Le rapport FACT-S souligne les conséquences délétères sur la santé des violences sexuelles, physiques et psychiques de la prostitution :

- Des grossesses non-désirées entraînant des interruptions volontaires de grossesse plus nombreuses que dans la population générale (61% des femmes victimes de prostitution ont déjà eu recours à une IVG) ;
- Des déchirures vaginales, de l'anus et du rectum ;
- Des troubles psychiques tels qu'un sentiment de solitude (80%), des troubles du sommeil (66%), de l'anxiété (54%), un état dépressif (65%) ou encore des pensées suicidaires (29%) ;
- Des risques infectieux (24%) ;
- Une espérance de vie écourtée par rapport à la population générale (une étude rapporte une moyenne d'âge au décès de 34 ans ce qui équivaut à un taux de mortalité 100 fois supérieur à la population générale, du même âge et de même origine)²⁵ ;
- Coups, notamment sur la tête, tentatives de strangulation, pincements ou autres torsions, brûlures de cigarettes...
- Insultes et harcèlements sexuels subis de façon quotidienne.

En outre, l'anesthésie traumatique, conséquence d'une disjonction du circuit émotionnel, génère un état dissociatif qui provoque un sentiment d'étrangeté, de déconnexion et de dépersonnalisation comme si la victime devenait spectatrice de la situation vécue, perçue sans émotions, selon la psychiatre Muriel SALMONA²⁶. Pour cette dernière, entre 70% et 80% des femmes en prostitution souffrent d'un état de stress post-traumatique, taux similaires à ceux observés chez les soldats revenus des terrains de guerre²⁷.

Le HCE souhaite alerter sur la situation de trois publics de femmes : les femmes étrangères victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains, les mineures et les jeunes majeures, les filles et les femmes en situation de handicap.

B. Les femmes étrangères victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

Entre 80 et 90%²⁸ des personnes en prostitution seraient étrangères. Pour elles, la première urgence est d'avoir un titre de séjour, étape indispensable pour stabiliser leur situation et lever l'emprise du réseau de traite ou de proxénétisme qui les exploite.

La loi du 13 avril 2016 a permis des améliorations en ce sens. Elle a modifié le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) avec la création de l'autorisation provisoire de séjour pour les personnes qui entrent dans un parcours de sortie de prostitution et qui sont accompagnées par une association agréée dans un projet d'insertion sociale et professionnelle. Elle rend aussi l'octroi de la carte de séjour temporaire de plein droit en cas de dépôt de plainte contre un réseau de proxénétisme ou de traite.

Les dispositifs de régularisation actuels

²⁵ « Les conséquences de la prostitution sur la santé des personnes qui la vive », *In* Rapport FACT-S, *op.cit.*, p.97

²⁶ Dre Muriel Salmona, « La dissociation traumatique et les troubles de la personnalité : ou comment devient-on étranger à soi-même », *In* Les troubles de la personnalité en criminologie et en victimologie, sous la direction de R. Coutanceau et J. Smith, Éditions Dunod, juin 2013, p.2

²⁷ Muriel Salmona, *Conséquences psychotraumatiques de la prostitution*, Munich, 6 décembre 2014

²⁸ « Prostitution en France : ampleur du phénomène et impact sur les personnes prostituées », *La Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes*, n° 7, octobre 2015, p.1

Ou FNARS, InVS, « Etude sur l'état de santé, l'accès aux soins et l'accès aux droits des personnes en situation de prostitution rencontrées dans des structures sociales et médicales », Etude ProSanté 2010-2011

- Autorisation provisoire de séjour de 6 mois. Article L.316-1-1 du CESEDA. Le préfet peut délivrer cette autorisation si la personne est engagée dans un parcours de sortie de la prostitution (PSP) et si elle a cessé l'activité de prostitution ;
- Carte de séjour temporaire. Article L.316-1 du CESEDA. Ce titre est de plein droit si la personne porte plainte ou témoigne dans une procédure pénale pour des faits de traite ou de proxénétisme. Ce titre de séjour permet de travailler ;
- Demande d'asile pour les personnes dont le retour dans leur pays d'origine, du fait de l'exploitation sexuelle, mettrait leur vie en danger.

Des limites en matière d'autorisation provisoire de séjour

- **La durée de l'autorisation provisoire de séjour.**

La durée de l'autorisation provisoire de séjour, fixée à 6 mois renouvelable, est jugée trop courte par des associations comme la Cimade, le Mouvement du Nid ou l'Amicale du Nid mais aussi par nombre de préfet.es. 78% des préfet.es ayant répondu aux questions des trois inspections générales estiment que « l'autorisation provisoire de séjour est trop courte ou trop rigide »²⁹. En outre, les inspections notent que « la durée minimale de six mois prévue par la loi semble avoir été interprétée [...] comme une durée ferme »³⁰ par certaines commissions et préfetures. Six mois laissent très peu de temps pour accéder à un logement, à un emploi stable, pour avoir des revenus pérennes et ainsi pour sortir de la prostitution. Elle ne permet pas l'accès à des formations qualifiantes longues, au logement social et au permis de conduire.

L'autorisation de séjour peut être prolongée dans la limite maximale de 24 mois. Une fois cette durée passée, il est nécessaire de trouver un autre fondement au renouvellement du titre de séjour. En cas de refus par la préfeture, tout le travail d'accompagnement fait par les associations se voit alors interrompu.

- **L'exigence de fournir des papiers d'identité.**

La circulaire du 31 janvier 2017³¹ relative à la mise en œuvre du parcours de sortie précise que « une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article 316-1-1 du CESEDA doit contenir les justificatifs d'état civil et de nationalité prévus à l'article R. 311-2-2 du CESEDA (passeport, extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale d'acte de naissance notamment) ». Or, tant les associations que les inspections générales alertent sur le fait que, bien souvent, les personnes ne disposent pas de ces papiers (soit qu'ils aient été confisqués, soit qu'elles n'en aient jamais eu).

- **L'absence de ressource financière dans l'attente de la notification de la commission départementale.**

La seule condition indispensable à l'octoi de l'autorisation provisoire de séjour est la cessation de l'activité de prostitution. Mais une lecture différente peut être faite de cette condition par les commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Il conviendrait que l'analyse de la cessation de l'activité de prostitution soit harmonisée sur tout le territoire.

Le HCE appelle aussi à considérer les conséquences de la sortie de prostitution, en prévoyant la délivrance d'une allocation temporaire, au moment de la demande de PSP, dans l'attente de la notification de la décision de la commission. Entre ces deux moments, peuvent en effet s'écouler plusieurs mois pendant lesquels la personne se retrouve sans aucune ressources.

²⁹ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.130

³⁰ *Ibid.*, p.66

³¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/41868>

- **Les disparités territoriales entraînées par le pouvoir discrétionnaire du préfet.**

La délivrance de l'autorisation provisoire de séjour est soumise à l'appréciation du/de la préfet.e qui dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire. Le pouvoir d'appréciation des préfet.es provoque des disparités importantes entre les territoires. Dans certains départements, aucun titre de séjour n'est délivré.

Des difficultés en matière de carte de séjour temporaire

- **Le dépôt de plainte.**

L'octroi de la carte de séjour temporaire est conditionné à un dépôt de plainte ou à un témoignage. Or, malgré des avancées en matière de formation et de prise en charge dans les commissariats et gendarmeries, la Cimade note qu'il demeure difficile de déposer plainte pour les victimes.

Il arrive que lorsque le dépôt de plainte ne comprend pas les mots « traite » ou « proxénétisme », certaines préfectures ne délivrent pas la carte de séjour. La Cimade note l'exemple d'une plainte pour des faits d'exploitation sexuelle qui, bien qu'elle comportât les termes « personne réduite en esclavage », « arrestation, enlèvement, séquestration et détention arbitraire », s'est vue refuser la délivrance d'une carte de séjour par la préfecture car la plainte ne comportait pas les mots « traite » ou « proxénétisme ».

- **Des exigences indues : le démantèlement du réseau ou la condamnation de l'auteur.**

Alors que le texte prévoit que la carte de séjour est délivrée de plein droit en cas de plainte ou de témoignage, certaines préfectures conditionnent la délivrance de la carte de séjour au démantèlement du réseau ou à la condamnation de la personne exploitante.

La Cimade note l'exemple de la préfecture de Bordeaux où une femme s'est vue refuser l'octroi de la carte de séjour alors même qu'elle avait déposé trois plaintes pour exploitation sexuelle par conjoint. Le tribunal administratif a enjoint la préfecture à délivrer le titre : la préfecture a fait appel mais n'a pas délivré le titre de séjour avant la confirmation de la décision du Tribunal administratif par la Cour administrative d'appel. Pour la Cimade, cela témoigne d'une absence de volonté de protéger ce public.

- **A compter de mai 2021 : de nouvelles exigences légales.**

Adoptée par ordonnance du 16 décembre 2020, une recodification du CESEDA entrera en vigueur en mai 2021. Elle ajoute des conditions pour la délivrance de la carte de séjour et de la carte de résident.e prévues à l'article 316-1 CESEDA :

- ajout d'une condition à la délivrance de la carte de séjour, désormais liée à la rupture de tout lien avec l'exploiteur "sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne", (nouvel article L425-1 du CESEDA) ;
- ajout d'une condition de régularité du séjour pour la délivrance de la carte de résident en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause "sous réserve de la régularité du séjour" (nouvel article L425-3 du CESEDA).

Des restrictions en matière de droit d'asile

- **Restrictions imposées au groupe social de femmes nigérianes.**

Le Conseil d'État a renforcé les obligations imposées au groupe social des femmes nigérianes³² : elles seules se voient dans l'obligation de prouver, à l'appui de leur demande d'asile, qu'elles se sont extraites du réseau les exploitant. Auparavant, elles devaient prouver qu'elles avaient

³² Violaine HUSSON, responsable des questions Genre et Protection, La Cimade, auditionnée par le HCE le 23 mars 2021. Elle précise le contenu de la décision CE, 16 octobre 2019, n° 418328 A, : l'asile ne peut être désormais accordé que si les personnes apportent la preuve de leur extraction totale du réseau, excluant du « groupe social » celles qui ont seulement « amorcé des démarches pour s'en extraire ».

entamé des démarches en vue de leur extraction. Certaines associations notent que les preuves demandées sont très exigeantes : même un changement de région, de carte SIM et l'absence de contacts avec le réseau ne semblent pas être des preuves suffisantes.

- **Les femmes “victimes-auteures”.**

Depuis 2019, certaines associations constatent la cessation de protection pour des femmes victimes d'un réseau de traite ou de proxénétisme mais qui sont contraintes d'occuper un rôle dans cette organisation (repérage des victimes, mises en contact, etc.).

- **Des délais raccourcis pour déposer une demande d'asile.**

Depuis 2018, la demande d'asile est censée être faite dans les 3 mois (90 jours) après l'arrivée sur le territoire français. Or, il arrive que les femmes n'aient pas l'information ou qu'elles soient dans l'impossibilité de faire une demande d'asile dans un temps si réduit.

Mettre en sécurité et prodiguer des soins

En 2018, déjà, le HCE notait le nombre réduit de places d'hébergement pour les femmes étrangères demandeuses d'asiles ou bénéficiaires de la protection subsidiaire : « que ce soit dans les centres d'accueil des demandeur.ses d'asile – CADA (pour les femmes demandeuses d'asile) ou dans les centres provisoires d'hébergement – CPH (pour les réfugiées et bénéficiaires de la protection subsidiaire), le nombre de places prévu est encore largement insuffisant pour pallier les besoins »

Une association fait remonter des situations alarmantes : « beaucoup sont contraintes de vivre dans des squats, dans la rue où elles sont victimes de violences sexuelles et proxénétisme. Dans ce contexte, impossible d'entamer un parcours de reconstruction »³³.

Au-delà de l'hébergement, un accompagnement en santé somatique et psychique, en particulier sur les psychotraumatismes, est nécessaire pour permettre aux femmes de se reconstruire.

Le second plan d'action contre la traite des êtres humains a instauré un.e référent.e « traite des êtres humains » dans chaque préfecture. En suivant cet exemple, le HCE appelle à désigner un.e référent.e « violences faites aux femmes » dans chaque préfecture dont les attributions porteraient sur toutes les violences faites aux femmes, dont la prostitution.

RECOMMANDATION 2 : Mieux protéger les femmes étrangères victimes de prostitution :

- Désigner des référent.es au sein de chaque préfecture, dans les services des étranger.es en France, en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, notamment sur la prostitution, spécialement formé.es, avec pour missions de :
 - Rappeler l'automatisme de la délivrance de la carte de séjour au titre de l'article 316-1 du CESEDA³⁴ lorsque la victime dépose plainte ou témoigne contre un réseau de proxénétisme ou de traite des êtres humains ;
 - Rappeler les seuls documents obligatoires pour ouvrir le droit au Parcours de Sortie de la Prostitution (PSP) ;
 - Rappeler qu'une Obligation de quitter le territoire français (OQTF) n'est pas un obstacle légal à l'entrée dans le PSP
- Permettre aux femmes étrangères victimes de prostitution de rentrer dans le parcours de sortie de la prostitution et de le mener à terme en :
 - Allongeant la durée de l'autorisation provisoire de séjour de 6 mois à 1 an, renouvelable une fois ;
 - Délivrant automatiquement un titre de séjour « vie privée et familiale » à l'issue du parcours de sortie de la prostitution

³³ Violaine HUSSON, responsable des questions Genre et Protection, La Cimade, auditionnée par le HCE le 23 mars 2021

³⁴ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

C. Les mineures et les jeunes majeures victimes

La prostitution touchant des personnes mineures est encore peu étudiée. Les estimations font état d'environ 6 000 à 10 000 mineur.es prostitué.es, majoritairement des filles, à l'exception des mineur.es étranger.es non-accompagné.es (MNA).

Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants (2020-2022) s'est fixé notamment pour objectif de mieux appréhender cette forme de prostitution et les leviers d'action afin de mieux prévenir et agir. Deux actions conjointes ont ainsi été lancées :

- Un groupe de travail pluridisciplinaire, en septembre 2020, sous l'égide de Catherine Champrenault, Procureure générale près la cour d'appel de Paris, qui doit rendre ses conclusions au printemps 2021 ; groupe de travail auquel participent les associations de terrain, notamment l'association « Agir contre la prostitution des enfants » (ACPE), l'Amicale du Nid et le Mouvement du Nid. Ce groupe de travail a pour objectif d'identifier les bonnes pratiques existantes sur le terrain et les difficultés rencontrées en matière de repérage et de prise en charge des victimes. Il devra proposer des solutions de nature à prévenir l'entrée dans la prostitution, mieux accompagner les victimes et lutter contre la récurrence notamment des mineurs auteurs. La remise des travaux au secrétaire d'Etat est prévue courant mai 2021³⁵.
- Un projet d'étude sur la prostitution des mineur.es porté par le centre de victimologie des mineur.es, soutenu par le ministère des Solidarités et de la Santé, le ministère délégué chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le ministère de la Justice. Cette recherche pluridisciplinaire (sociologique, psychologique, médecine légale) vise à mieux appréhender la réalité des mineur.es, de leurs parents et des professionnels pour comprendre les spécificités de ce phénomène en vue de favoriser une prévention et une prise en charge efficaces. Les premiers résultats sont attendus pour la fin de l'année 2021³⁶.

Le rapport inter-inspections note que la prostitution des mineur.es touche majoritairement des enfants de nationalité française, des mineur.es étranger.es non-accompagné.es et des jeunes majeur.es « souvent sortis des dispositifs de la protection de l'enfance ». Les victimes sont issues de quartiers défavorisés ou non, âgées majoritairement de 14 à 23 ans et leurs proxénètes de 17 à 23 ans. Enfin, « des attitudes prostitutionnelles précoces » ont été signalées aux inspections « dans les établissements scolaires dès la classe de 5^e (soit 12/13 ans) »³⁷.

Quatre conclusions principales peuvent être relevées concernant la trajectoire des mineur.es victimes de prostitution et les pratiques d'accompagnement et de protection : l'omniprésence de la violence dans le parcours des mineur.es victimes de prostitution, le rôle déterminant des sorties « sèches » des parcours de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la précarité, l'insuffisance actuelle de la protection pénale, enfin, des procédures de détection et d'accompagnement très en deçà des enjeux.

Ces conclusions sont fondées notamment sur une étude publiée en 2020 par l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis (sur 77 mineures victimes de prostitution)³⁸ et sur l'expérimentation du LAO « Pow'Her » de Bagnolet qui s'adresse aux jeunes femmes de 15 à 25 ans victimes de violences.

³⁵ Information transmise au HCE par le SDFE

³⁶ Informations transmises au HCE par le SDFE

³⁷ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.75

³⁸ Etude présentée par Ernestine RONAI devant la commission Violences du HCE

Les violences, une constante du parcours des mineures victimes de prostitution

- **Le système agresseur³⁹**

L'objectif de tout agresseur, en l'occurrence les proxénètes, est de pouvoir durablement agresser sa victime tout en s'assurant l'impunité. Consciemment ou non, il y a mise en place d'une stratégie, que l'on peut conceptualiser en plusieurs étapes :

- 1) L'**isolement** de la victime par rapport à sa famille, à ses proches, aux institutions (école, associations, protection de l'enfance). Les fugues, la déscolarisation participent à cet isolement.
- 2) La **dévalorisation, l'humiliation** : des mots, des attitudes qui rabaisent la personne.
- 3) L'**inversion de la culpabilité** pour faire croire à la victime que c'est elle qui a initié la situation. La victime se sent responsable et subit ce qui lui arrive. Le concept de « michetonnage » met l'accent sur la responsabilité de la jeune dans le processus et contribue à cette inversion de la culpabilité.
- 4) Le règne de la **peur, voire de la terreur**, pour empêcher la résistance : insultes, menaces de mort, coups, viols...
- 5) Le **verrouillage du secret pour assurer son impunité** et empêcher la révélation des violences subies par la victime. Il la persuade que personne ne la croira.

Tous les éléments de cette stratégie de l'agresseur ne se retrouvent pas nécessairement en même temps dans chaque situation de prostitution.

L'emprise :

L'emprise est un processus qui prive la victime de la possibilité de se détacher et de désirer en sujet autonome. C'est pourquoi les victimes ne prennent pas conscience de la violence qu'elles subissent. Le principe est le suivant : l'agresseur, c'est-à-dire le proxénète, crée un climat de confiance et une dépendance affective, non réciproque, pour paralyser la victime. Et en même temps, il met en place un système de dévalorisation. Pour s'en sortir, l'aide d'un.e tiers est nécessaire.

Par exemple, un « loverboy » est un type de proxénète qui installe son emprise sur sa victime en lui faisant initialement croire qu'il et elle partagent une relation amoureuse. Il lui impose ensuite des actes sexuels avec des clients prostitueurs qui peuvent être des amis ou présentés comme tels.

Etudes sur la prostitution des mineures

Ernestine Ronai a présenté trois études menées par l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine Saint-Denis. Elles concernent 77 mineur.es victimes ou en risque de prostitution (dont 69 filles) et 12 mineur.es proxénètes (dont 8 garçons). Ces parcours sont marqués par la violence. **Sept mineures victimes de la prostitution sur 10 ont subi des violences hors du contexte prostitutionnel, violences qui sont, dans huit cas sur 10 des violences physiques et/ou sexuelles.** Lorsque les violences sont sexuelles, il s'agit d'un viol pour un cas sur deux. Une mineure victime de la prostitution sur deux a subi des violences de ses parents et/ou de ses beaux- parents. Dans les dossiers les plus complets que sont ceux des juges des enfants, ce sont **six mineures sur 10** dont la mère a été victime de violences conjugales.

Pour les dossiers des juges des enfants, dans **72 % des cas de violences subies** avant l'entrée dans la prostitution ayant été **dénoncées aux autorités** compétentes, il n'y a **pas eu de suites judiciaires.**

³⁹ DURAND Édouard, RONAI Ernestine, *Violences conjugales : le droit d'être protégée*, Paris : Dunod, 2017

Ces jeunes femmes connaissent aussi la *précarité et le désinvestissement scolaire*. Une mineure sur 2 a fugué plusieurs fois avant l'entrée dans la prostitution. 6 sur 10 sont déscolarisées. 1 mineure sur 2 a développé une addiction, à la drogue pour 70 %.

L'âge médian des victimes au moment de leur premier acte prostitutionnel est de **15 ans**. Plus de 75 % des mineures en situation de prostitution ne bénéficient d'aucun suivi psychologique, notamment en psychotraumatologie.

- ***Les violences antérieures à l'entrée en prostitution, une constante***

Le constat établi par les études menées par l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis est partagé par Amandine MARAVAL⁴⁰ qui note que la plupart des filles et jeunes femmes en prostitution accompagnées par le LAO ont eu un parcours particulièrement violent avant l'entrée dans la prostitution. Toutes ont été victimes de violences intrafamiliales, un tiers de mariage forcé, deux tiers de viols et de violences conjugales ou de viols dans l'enfance. En moyenne, elles ont connu de 2 à 6 types de violence. Toutes ont été victimes de violences psychologiques, de violences physiques, de violences sexuelles. Plusieurs des jeunes femmes accompagnées connaissent plusieurs agresseurs dans leur entourage : en moyenne entre 1 à 7 agresseurs par jeune.

Or, les études menées par l'Observatoire de Seine-Saint-Denis notent que dans les dossiers des juges des enfants, dans 7 cas sur 10, les violences subies, quand elles ont été dénoncées aux autorités judiciaires, n'ont pas eu de suites.

- ***Une porosité entre prostitution et violences conjugales***

Beaucoup de jeunes accompagnées par le LAO et victimes de prostitution le sont par leur « petit-ami ». Cette observation rejoint celle d'autres acteurs et actrices spécialisés dans l'accompagnement des filles et des jeunes femmes victimes de violences comme l'association En Avant Toute(s) qui a identifié des pratiques de mise à disposition sexuelle par le petit-ami ou d'imposition de pratiques sexuelles à plusieurs. Ce type de pratiques relève des violences conjugales, le petit-ami n'en retirant pas nécessairement d'avantage financier.

- ***La « banalisation » de la prostitution, un impact psychotraumatique des violences subies ?***

Le rapport inter-inspections relève une « tendance à la banalisation du sexe. L'acte sexuel en échange d'un objet, d'un service ou en contrepartie de la tranquillité paraît être un phénomène en développement dans certains établissements scolaires. »⁴¹.

Plusieurs jeunes suivies par le LAO de Bagnolez indiquent qu'avec la prostitution elles ont l'impression de gagner quelque chose en échange des violences subies. Elles ne parlent généralement pas de prostitution mais emploient le terme de « michtonneuse ».

Ce qui est souvent perçu comme une banalisation est à mettre en miroir du phénomène d'anesthésie traumatique provoqué par les violences subies. Ce phénomène peut faciliter la captation de ces adolescentes et jeunes femmes par la prostitution ainsi que par la pornographie en ligne.

- ***Des impacts graves en matière de santé et une prise en charge quasi inexistante***

D'après les études menées par l'Observatoire de Seine-Saint-Denis, une mineure sur deux a développé une addiction. Or, dans les trois-quarts des cas, les mineures en situation de prostitution ne bénéficient d'aucun suivi sur le plan psychique et psychotraumatique, alors même qu'elles ont subi de graves violences.

⁴⁰ Auditionnée par le HCE, Amandine MARAVAL est Directrice du LAO de Bagnolez, centre qui a accueilli, entre septembre 2019 et fin 2020, environ 200 filles et jeunes femmes, dont 16 victimes de prostitution.

⁴¹ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.38

Le parcours de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la grande précarité

Les mauvais traitements pendant l'enfance, notamment les violences sexuelles et les liens familiaux problématiques, incitent à la vigilance. Le parcours d'aide sociale à l'enfance doit être réellement protecteur.

- ***Le placement***

L'enquête menée en Seine-Saint-Denis en 2020 fait état d'un risque accru d'entrée en prostitution après un placement. En ce sens, les représentant.es de l'IGAS auditionné.es par le HCE ont indiqué que les établissements de protection de l'enfance sont une cible privilégiée des proxénètes.

Au LAO de Bagnole, certaines mineures accompagnées ont connu des périodes d'errance dès l'âge de 14 ans et pendant plusieurs années.

- ***La fin de l'accompagnement ASE : une période de risque pour les jeunes majeures***

L'ASE prend en charge les enfants jusqu'à 18 ans et peut poursuivre l'accompagnement jusqu'à 21 ans à travers un « contrat jeune majeur.e ». Le RSA, quant à lui, n'est accessible qu'à partir de 25 ans. Les années qui suivent l'accompagnement ASE, à 18 ans ou à 21 ans pour celles et ceux dont le contrat jeune majeur.e arrive à son terme, sont une période de particulière vulnérabilité et, en conséquence, une période à risque d'entrée dans la prostitution. 45,3% des personnes en parcours de sortie de la prostitution accompagnées par l'Amicale du Nid avaient entre 19 et 25 ans à leur entrée dans la prostitution⁴².

Pour les jeunes victimes de prostitution qui entament un PSP, le délai dans lequel la commission départementale statue est crucial car dans la période d'attente de la décision elles n'ont aucun revenu et certaines sont donc contraintes de recommencer leur activité de prostitution⁴³.

- ***Les étudiantes victimes de prostitution du fait de la précarité***

Bien qu'il n'existe pas d'étude menée à grande échelle sur le sujet, les études territorialisées et ponctuelles existantes avancent que les étudiantes en prostitution y sont poussées par la précarité. Ainsi, une enquête réalisée en 2013 par le Conseil départemental de l'Essonne⁴⁴ montre que, parmi les 10,6 % des étudiant.es qui ont échangé ou ont envisagé d'échanger un ou des actes sexuels contre de l'argent, des biens ou des services, les personnes précaires sont particulièrement victimes : 90 % des étudiant.es qui y ont déjà eu recours connaissaient des difficultés financières chroniques. La précarisation des étudiant.es du fait de la crise du Covid19 risque de provoquer davantage de situations d'entrée en prostitution.

L'instauration d'un seuil d'âge par la loi : une nouvelle protection pour les mineur.es

La sollicitation de la prostitution d'un.e mineur.e est passible d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 225-12-1 du Code pénal). Cette peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque la victime a moins de 15 ans (225-12-2 du Code pénal).

La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste aggrave la peine prévue lorsque la victime a entre 15 et 18 ans. Les peines prévues par l'article 225-12-1 alinéa 2 du code pénal en matière de recours à la prostitution d'un.e mineur.e sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. D'autre part, les peines sont également aggravées en cas de recours à la prostitution d'un.e mineur.e de 15 ans et portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (art. 225-12-2).

Plus globalement, les peines encourues en matières de recours à la prostitution dit « aggravé » (art. 225-12-2 al 1 et 1° à 4° : abus d'autorité, mise en contact via les réseaux de communication en ligne) sont désormais de 7 ans et 100 000 euros d'amende.

⁴² « Les enjeux liés à la prostitution des mineur.e.s et des jeunes majeur.e.s », in Rapport FACT-S, *op.cit.*, p.49

⁴³ Situation observée par les associations de terrain

⁴⁴ Conseil départemental de l'Essonne, « Précarité étudiante en Essonne et échange d'actes sexuels », 2013

En outre, elle introduit deux infractions autonomes dont l'application aux mineur.es de 15 ans victimes de prostitution pourrait augmenter fortement leur protection : viol sur mineur.e de 15 ans (article 222-23-1 du code pénal) et agression sexuelle sur mineur.e de 15 ans (article 222-29-2 du code pénal), la condition d'un écart d'âge de 5 ans entre la victime et l'agresseur étant de plus supprimée lorsque l'acte est commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage ou de la promesse d'un tel avantage. Dès lors, l'infraction de crime de viol sur mineur.e de 15 ans, puni de 20 ans de réclusion criminelle, serait beaucoup plus dissuasive que le délit actuellement existant, celui-ci continuant à s'appliquer en cas de simple sollicitation, non suivie de l'acte.

La mission d'évaluation des trois inspections générales constate une diminution des poursuites engagées pour prostitution des mineur.es : passant de 67 en 2016 à 34 en 2018⁴⁵.

Le HCE formule le souhait que l'existence d'un crime de viol sur mineur.e de 15 ans puni de 20 ans de réclusion criminelle, associée à l'aggravation de la peine prévue pour recours à un acte sexuel d'un.e mineur.e de 15 à 18 ans renforce la prise en compte de la gravité de ces actes et s'accompagne d'une augmentation du nombre de poursuites.

La détection, l'accompagnement et la protection sur le terrain : des avancées à consolider

- **L'expérimentation du LAO de Bagnolet, un exemple pionnier à suivre**

L'accompagnement des mineures en situation de prostitution mis en place au LAO suit un protocole bien identifié. Ce public est, en effet, très difficile à « accrocher » : « elles sont là sans être là » témoigne Amandine MARAVAL, ce qui, pour elle, est très représentatif de leur impression de ne pas avoir de valeur.

Deux étapes dans ce processus. Dans un premier temps, l'**accompagnement est individuel et pluridisciplinaire** (deux éducatrices spécialisées, une animatrice socio-éducative et culturelle avec une spécialisation en psycho-esthétique, une conseillère conjugale et familiale, une permanence en victimologie, une permanence juridique, une intervenante en développement personnel et professionnel), ainsi que **des ateliers collectifs** une fois par semaine qui permettent de sensibiliser sur la question des violences. Les professionnel.les peuvent, sur ce temps informel, créer du lien, aider les jeunes femmes à identifier des violences subies et les orienter vers les éducatrices. Ces ateliers sont un point d'accroche important, notamment pour les jeunes femmes victimes de prostitution, qui ne mettent pas toujours les mots immédiatement sur les violences qu'elles subissent.

Dans un deuxième temps, l'accompagnement consiste en une **co-construction de projets** avec les jeunes femmes qui leur permet de reprendre confiance en elles et de reprendre leur place au sein d'un groupe. Elles peuvent ensuite repartir avec tous les outils nécessaires vers des dispositifs de droit commun.

Cette manière de travailler avec les jeunes femmes s'inscrit dans une **volonté de contrer la stratégie de l'agresseur** : là où elles sont isolées, le LAO remet du lien ; là où elles ont été culpabilisées, il s'agit de remettre la responsabilité sur l'agresseur. **Les jeunes femmes sont au cœur du dispositif**. Il s'agit de faire avec mais pas à leur place.

Pour mettre en sécurité les mineures et les jeunes majeures, le LAO travaille avec des partenaires comme l'Amicale du Nid ou l'AFJ⁴⁶. Depuis le 1^{er} novembre 2020, l'association FIT Une Femme Un Toit a ouvert de nouvelles places d'hébergement d'urgence permettant à certaines de ces jeunes femmes d'être mises en sécurité⁴⁷. Pour les mineures, la mise en sécurité d'urgence se fait en lien avec l'ASE.

⁴⁵ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.47

⁴⁶ L'AFJ est une association gérant un centre d'hébergement pour les femmes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. [Accueil\(foyer-afj.fr\)](http://Accueil(foyer-afj.fr))

⁴⁷ Ce centre d'hébergement d'urgence est composé de 49 places depuis le 1^{er} janvier 2021 pour les jeunes femmes 18-25 ans victimes de violences et sans enfant

- **Des dispositifs judiciaires et la protection par l'ASE**

La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale dispose que « Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative ».

L'évaluation de ces mesures reste à approfondir mais des départements, en lien avec les procureurs, ont lancé des expérimentations pour renforcer les mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO).

Une mesure d'AEMO renforcée

En juillet 2020 en Seine-Saint-Denis, un protocole a été signé par le président et le Procureur du tribunal, l'ASE, les services d'AEMO du département et l'Amicale du Nid, pour la création d'une mesure d'AEMO renforcée, spécialisée sur la prostitution des mineures.

Il s'agit d'« augmenter la compétence » des professionnel.les de la protection de l'enfance, afin de mieux repérer les situations de prostitution et d'adapter les pratiques professionnelles pour mieux protéger les victimes »⁴⁸.

De manière générale, l'ensemble des professionnel.les au contact de mineur.es ont un rôle important à jouer dans la détection et l'accompagnement des victimes. C'est le cas notamment des professionnel.les de l'éducation, des acteurs et actrices de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)⁴⁹ et des professionnel.les de santé.

Ces professionnel.les peuvent être amené.es à **identifier des situations de prostitution**, ou des risques de mise en prostitution chez des mineur.es, via la détection de signaux faibles comme l'existence d'addictions, des changements soudains de comportements (changement de numéro de téléphone, changement de tenues vestimentaires), des fugues de plusieurs jours, des problèmes de santé somatique ou psychique, l'existence de rumeurs, etc. Après avoir identifié ces situations, elles et ils doivent pouvoir être en mesure de **recevoir le récit** et **d'orienter** vers des structures spécialisées.

RECOMMANDATION 3 : Mieux appréhender le phénomène de la prostitution des mineures et jeunes majeures, prendre en charge et protéger les victimes :

- Mener une enquête nationale pour connaître l'ampleur de la prostitution des mineures et des jeunes majeures.
- Veiller à ce que les jeunes majeures entre 18 et 25 ans, victimes de prostitution, puissent effectivement bénéficier du parcours de sortie de la prostitution et de l'aide financière de réinsertion sociale et professionnelle (AFIS) afférente, ou d'un contrat jeune majeure avec l'aide sociale à l'enfance, qu'elles aient eu, ou non, un parcours de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) préalable.
- Développer des structures spécifiques d'accompagnement des mineures et jeunes majeures (15-25 ans) victimes de violences, notamment de prostitution, sur le modèle du Lieux d'accueil et d'orientation (LAO) de Bagnolet.
- Créer des places, au sein des hébergements spécifiques et sécurisés accueillant des femmes victimes de violences, dotées de professionnel.les spécialement formé.es, pour les jeunes femmes victimes de prostitution.
- Développer sur le territoire national des dispositifs soutenant les services d'Action éducative en milieu ouvert (AEMO) par l'intervention d'acteurs et d'actrices spécialisé.es dans la protection des enfants victimes de prostitution, sur le modèle du protocole mis en place en Seine-Saint-Denis.
- Développer sur le territoire national le dispositif de mise à l'abri et de protection des mineures victimes de traite des êtres humains notamment à des fins d'exploitation sexuelle prévue à la mesure 25 du 2nd plan d'action contre la traite sur le modèle du protocole parisien (circulaire pénale territoriale pour le département de Seine-Saint-Denis du 24 septembre 2020 ; dépêche du ministère de la Justice du 8 février 2021).

⁴⁸ Protocole présenté par Edouard DURAND devant la commission Violences du HCE

⁴⁹ Les services de la PJJ mettent en œuvre les décisions prises par les juges des enfants : en assistance éducative lorsqu'un.e mineur.e est en danger (physique ou moral) ; ou lorsqu'un.e mineur.e est poursuivi.e, dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945.

- Mieux protéger les étudiantes victimes de prostitution en étudiant la possibilité d'une prise en charge renforcée par les CROUS et en élargissant la mission des dispositifs de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche à la question de la prostitution.
- Lutter contre l'impunité des pédocriminels en renforçant l'application de la loi interdisant la prostitution des mineurs, notamment en en faisant une priorité de politique pénale
- Créer une campagne de communication pour sensibiliser les jeunes à la responsabilité des agresseurs et à l'interdiction de toute violence sexuelle
- Rappeler aux préfet.es, par voie de circulaire, la nécessaire articulation au niveau local, au sein des commissions départementales, de la politique de protection de l'enfance et de la lutte contre la prostitution des mineur.es

D. Les filles et femmes en situation de handicap

La situation de vulnérabilité accroît le risque d'être victime de violences mais à ce jour il n'existe quasiment pas de recherches sur l'impact du handicap, notamment du handicap mental, sur les risques d'être victime de prostitution.

Pourtant, les faits divers comme les témoignages rapportés par les professionnel.les de la santé révèlent la fréquence de cette situation. La reconnaissance du handicap et des violences subies par les victimes est très difficile à obtenir. Rapporter avoir été victime de prostitution est quasi impossible et renforce la culpabilité. Le poids social du handicap cause déjà une telle dévalorisation de la personne que la honte liée à la prostitution provoque des troubles du comportement avec dissociation psychique, aggravant des troubles préexistants.

En raison des graves conséquences psychiques des violences, comme l'inceste par exemple, sur le développement des enfants, les filles victimes sont plus facilement ciblées par les proxénètes et les « clients ».

En 2014, la Délégation aux droits des femmes du Sénat dans le rapport *Violences, femmes et handicap : dénoncer l'invisible et agir* note l'avancée représentée par la loi du 13 avril 2016 en matière de reconnaissance du handicap comme vulnérabilité spécifique, la loi mentionnant « spécifiquement le handicap comme critère de définition du délit de recours à la prostitution de personnes présentant une particulière vulnérabilité ». De même, dans le rapport *Protection des adultes et des enfants handicapés* édité en 2003, le Conseil de l'Europe souligne que les filles et les femmes en situation de handicap sont particulièrement exposées aux violences, dont « la traite des femmes et la prostitution forcée »⁵⁰.

RECOMMANDATION 4 : Mieux prendre en compte les filles et les femmes en situation de handicap victimes de prostitution :

- Mener des études statistiques sur les filles et les femmes en situation de handicap victimes de prostitution afin de mieux orienter les politiques de santé et les campagnes de prévention.
- Accorder une attention particulière aux filles et femmes victimes de prostitution en situation de handicap mental et psychique afin de leur assurer une réelle protection, via :
 - La formation de l'ensemble des professionnel.les en contact avec des filles ou femmes en situation de handicap à la pratique du questionnement systématique pour repérer les personnes particulièrement vulnérables ;
 - En lien avec les maisons départementales du handicap, une prise en charge spécifique des femmes en situation de handicap victimes de prostitution dans les structures d'accueil des femmes victimes de violences sur le territoire et une offre de places spécifiquement dédiées et accessibles aux femmes en situation de handicap victimes de prostitution, dans les centres d'hébergement spécifiques et sécurisés pour les victimes de violences avec un personnel formé sur cette question

⁵⁰ M. le professeur Hillary Brown, Rapport *Protection des adultes et des enfants handicapés*, Editions du Conseil de l'Europe, mars 2003

III. RENFORCER LES REPONSES A LA VIOLENCE PROSTITUTIONNELLE

Les conclusions des rapports d'évaluation de la loi du 13 avril 2016, qu'elles soient des associations (FACT-S, Fondation Scelles) ou des trois inspections (IGAS, IGA, IGJ), sont unanimes : lorsque la loi est pleinement mise en œuvre, elle produit de bons résultats. Toutefois, les conclusions font également part de disparités et d'interprétations divergentes des dispositifs d'un territoire à un autre, disparités relevées également par le HCE au cours des auditions menées dans le cadre de ce travail.

A. Renforcer la réponse pénale

La mise en œuvre de la répression de l'achat d'actes sexuels et de la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme monte en charge progressivement.

Un renforcement significatif, depuis 2016, de la lutte contre le proxénétisme et contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

Le rapport inter-inspections notait, en 2019, une augmentation de 54%⁵¹ du nombre d'enquêtes sur le sujet. Ce mouvement se poursuit.

Entre 2016 et 2019, la Direction des affaires criminelles et des grâces⁵² enregistre une augmentation des condamnations pour proxénétisme de +48%.

Entre 2015 et 2019, **72%** des condamnations pour des infractions relevant du proxénétisme relevaient de peines d'emprisonnement ferme. Le quantum moyen d'emprisonnement ferme est de **29 mois** et le montant moyen des amendes est de 22 857 euros.

Les personnes poursuivies sont rarement relaxées, avec un taux de relaxe relativement faible, d'environ **5%** entre 2015 et 2019.

Une timide montée en charge de la pénalisation des acheteurs d'actes sexuels...

Le nombre de personnes mises en cause pour l'ensemble des infractions de recours à la prostitution⁵³ enregistré par les juridictions est passé de **799 en 2016**, à 2072 en 2017 et **1 939 en 2018**⁵⁴.

Le nombre de condamnations pour contravention et délit de recours à la prostitution augmente depuis l'entrée en vigueur de la loi : **751 condamnations** prononcées en 2019 contre **440 en 2017**. En 2020, la DACG observe un infléchissement du nombre de ces condamnations (493), qui peut être imputable à la crise sanitaire, qui, selon le Directeur des affaires criminelles et des grâces, a occasionné une baisse de l'activité prostitutionnelle et de la réponse pénale.

Les procureurs de la République déploient une **réponse pénale diversifiée** : alternatives aux poursuites ou poursuites dont le contenu présente une dimension tant répressive que pédagogique avec le développement dans toutes les grandes villes de France de **stages de sensibilisation à l'achat d'acte sexuel** (alternative souvent en cas de 1^{ère} infraction). En **2020, 176**

⁵¹ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.6

⁵² DACG, Note « La lutte contre la traite des êtres humains », janvier 2021. Communiquée au HCE le 23 mars 2021

⁵³ Contravention de 5^{ème} classe pour recours à la prostitution d'une personne majeure et (à cette période) délit avec peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende pour recours à la prostitution d'un.e mineur.e et de 7 ans et 100 000 euros d'amende pour recours à la prostitution d'un.e mineur.e de 15 ans

⁵⁴ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.6

peines de stage de sensibilisation ont été prononcées, représentant **35% des sanctions prononcées**. Depuis leur mise en place, quelques condamnations sont prononcées chaque année pour inexécution d'un tel stage.

...qui demeure encore trop hétérogène

Mais, si la mise en œuvre de ce volet de la loi commence à porter ses fruits, les modalités de son application demeurent très hétérogènes d'un territoire à un autre. Pour le Directeur des affaires criminelles et des grâces, cette hétérogénéité est liée à la diversité des territoires et des ressorts mais il indique que dans des ressorts comparables, notamment ceux couvrant des grandes agglomérations, des politiques pénales similaires sont mises en œuvre. Olivier CHRISTEN précise ainsi que les moyens à disposition des procureur.es pour construire un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'acte sexuel par exemple varient selon le degré d'urbanisation de leur ressort et la densité du tissu associatif local.

Les poursuites et les condamnations sont concentrées sur un nombre restreint de territoires, Paris cumulant 50% des procédures. Au 1^e octobre 2019, 10 tribunaux de grande instance sur 166 en métropole avaient mis en place le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels⁵⁵.

D'après le rapport FACT-S et celui des trois inspections, une prise de conscience s'opère pendant les stages de sensibilisation : la majorité des participants aurait changé de regard sur le phénomène à l'issue du stage qui remplit donc bien sa fonction pédagogique. Toutefois, il n'en demeure pas moins que leur contenu est variable d'un territoire à l'autre et dépend beaucoup de la qualité des intervenant.es. Leur contenu gagnerait à être homogénéisé au niveau national.

La pénalisation des acheteurs d'actes sexuels est également dépendante des politiques pénales impulsées dans les territoires. Les procédures et les pratiques diffèrent d'un ressort à l'autre et la verbalisation des « clients » reste marginale dans certains départements.

- ***Une articulation à parfaire entre démantèlement des réseaux et pénalisation des acheteurs d'actes sexuels***

D'après le rapport inter-inspections, si certains parquets mettent l'accent sur la pénalisation des acheteurs d'actes sexuels, beaucoup se concentrent sur le démantèlement des réseaux de proxénétisme. Ce faisant, les acheteurs d'actes sexuels sont souvent utilisés comme témoins pour démanteler ces réseaux et ne sont pas inquiétés. L'on peut regretter que la pénalisation des acheteurs d'actes sexuels ne soit pas comprise comme un outil de lutte contre le proxénétisme en s'attaquant à la « demande » et en limitant ainsi le développement des réseaux.

- ***La persistance d'arrêtés municipaux allant à l'encontre l'esprit de la loi***

Malgré l'adoption de la loi, certaines villes (Lyon et Toulouse) qui ont entamé un processus de gentrification publient des arrêtés interdisant la prostitution dans certains quartiers ne respectant ni l'esprit ni la lettre de la loi en visant les personnes prostituées et non les acheteurs.

RECOMMANDATION 5 : Renforcer la politique pénale, via :

- Une instruction aux préfet.es leur demandant d'exercer leur contrôle de la légalité des arrêtés municipaux visant les personnes en situation de prostitution
- Une instruction du ministère de la Justice en direction des Procureur.es de la République et une instruction du ministère de l'Intérieur en direction des forces de sécurité, rappelant que la pénalisation de l'achat d'un acte sexuel permet de décourager la demande et favorise la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains

⁵⁵ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.51

B. Consolider les volets social et sanitaire

L'installation des commissions départementales et les PSP : une harmonisation à opérer sur l'ensemble du territoire

L'accompagnement vers la sortie de la prostitution est un enjeu majeur de la loi du 13 avril 2016 puisqu'elle crée un mécanisme d'accompagnement global des personnes prostituées dans lequel s'inscrit le parcours de sortie de la prostitution (PSP). Ce dernier doit assurer une protection, un soutien et permettre une insertion sociale et professionnelle à toutes les victimes de la prostitution, y compris étrangères. Il formalise, structure et accélère l'accompagnement social global qui existait, notamment à partir des ordonnances de 1960 dans les CHRS financés par l'Etat

En ce sens, l'article 5 de la loi du 13 avril 2016 crée une « *instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains (...) dans chaque département* ». L'article R. 121-12-6 du CASF, issu du décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016, instaure une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (CDLP) à cette fin.

Dans leur rapport d'évaluation remis au gouvernement le 23 juin 2020, les trois inspections présentent le tableau suivant, témoignant d'une montée en charge significative du dispositif en l'espace de 18 mois.

Tableau 10 : Déploiement des CDLP, des associations agréées et des parcours de sortie

| | Fin 2017 | Mai 2018 | Novembre 2018 | Février 2019 | Variation entre mai 2018 et février 2019 |
|---|----------|----------|---------------|--------------|--|
| Nombre de commissions départementales de lutte contre la prostitution | 18 | 33 | 55 | 62 | + 88 % |
| Nombre d'associations agréées | 53 | 79 | 85 | 105 | + 33 % |
| Nombre de parcours de sortie de la prostitution | 29 | 64 | 113 | 183 | + 186 % |

Source : SDFE, juin 2019

Au 1^e janvier 2021, 80 commissions départementales étaient installées sous l'autorité des préfet.es, contre 62 au 1^e mars 2019, dont 48 mettent en place le parcours de sortie de la prostitution. 119 associations sont agréées pour la mise en œuvre du PSP. 403 personnes sont, au 1^e janvier 2021, en parcours de sortie de la prostitution. Il y en avait 183 au 1^e mars 2019 et 300 au 1^e mars 2020, soit une augmentation de 35% en 10 mois⁵⁶.

Au total depuis 2017, 564 personnes ont bénéficié d'un parcours de sortie de la prostitution et 420 ont bénéficié de l'AFIS⁵⁷.

En 2020, 312 personnes ont bénéficié de l'AFIS contre 108 en 2018, soit un quasi-triplement du nombre de bénéficiaires en deux ans⁵⁸. Ces chiffres augmentent chaque année et sont encourageants mais ils demeurent encore en-deçà des besoins recensés.

La loi est encore insuffisamment mise en œuvre au regard des besoins. Les raisons en sont diverses : manque de moyens pour les délégations départementales aux droits des femmes, souvent réduites à un équivalent temps-plein alors même qu'elles assurent la coordination des commissions départementales en plus de leurs autres missions⁵⁹, manque de moyens pour les associations agréées pour accompagner les PSP, motifs de refus injustifiés d'entrée en PSP. D'un département à l'autre, les modalités de fonctionnement des commissions et les critères

⁵⁶ Informations transmises au HCE par le SDFE le 13 avril 2021.

⁵⁷ Idem

⁵⁸ Idem

⁵⁹ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.61

d'admission de demandes de parcours sont différents. Ce point a été soulevé plus haut, à propos des femmes étrangères.

C'est en ce sens que le rapport FACT-S souligne que « pour parvenir à des pratiques homogènes et cohérentes des commissions départementales de lutte contre la prostitution, il est impératif de fixer un cadre précis dans lequel la loi doit être appliquée ». La nécessité d'harmoniser les pratiques des commissions départementales sur l'ensemble du territoire est également ressortie avec force des auditions menées par le HCE.

En outre, le HCE a connaissance de plusieurs métropoles dans lesquelles la commission départementale ne se réunit pas, en décalage évident avec la réalité des besoins du territoire.

RECOMMANDATION 6 : Augmenter significativement le nombre de parcours de sortie de la prostitution (PSP) :

- Garantir la création et le fonctionnement d'une commission par département, à raison de deux réunions par an au minimum ;
- Harmoniser les conditions d'acceptation du parcours de sortie de la prostitution, le seul critère d'acceptation du parcours de sortie étant la volonté de sortir de la prostitution ;
- Motiver par écrit les raisons de refus par la commission de l'entrée dans le PSP ou de son renouvellement.

Les financements en matière d'accompagnement social : des enveloppes insuffisantes

La politique de prévention et de lutte contre la prostitution est financée par deux biais :

- **Le programme 137 « Egalité femmes-hommes »** piloté par le SDFE, via l'action 21 (« Politiques publiques - Accès au droit » qui comprend des actions de prévention et lutte contre la prostitution) ;
- **Les financements de l'AGRASC versés par la DGCS aux associations** (« prévention de la prostitution et accompagnement social et professionnel des personnes prostituées »).

L'action 21 du P.137 finance notamment :

- L'aide financière d'insertion sociale et professionnelle (AFIS) ;
- Les associations têtes de réseau nationales (Mouvement et Amicale du Nid, ALC) ;
- Les associations locales agissant pour l'accompagnement des personnes prostituées ou la prévention de la prostitution.

Les fonds de l'AGRASC, quant à eux, peuvent financer des actions de prévention de la prostitution et d'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées⁶⁰. En 2019, les fonds AGRASC, à hauteur de 450 000 euros, ont financé 7 projets pour favoriser l'insertion professionnelle, renforcer la formation et la sensibilisation des professionnels et amplifier la prévention et la lutte contre la prostitution des mineurs et la TEH. En 2020, ce sont 1,9 millions euros, en réponse aux besoins exceptionnels générés par la crise sanitaire et à ses conséquences à long terme pour ce public, qui ont financé un fonds d'aide directe aux personnes, une augmentation des capacités d'hébergement, un renforcement des maraudes et mise en place de

⁶⁰ Article 706-161 du Code de procédure pénale : « L'agence peut également verser à l'Etat des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité et au financement de la prévention de la prostitution et de l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées. »

veille en ligne et, à plus long terme, a visé à améliorer la prise en charge psychologique et socio-professionnelle des personnes prostituées.

Le récapitulatif des montants prévus et exécutés laisse apparaître une certaine stagnation, voire une baisse des financements des associations aux niveaux national et local, cette tendance pouvant être compensée ponctuellement par les financements de l'AGRASC. Dans le même temps, les dotations de l'AFIS diminuent, année après année.

Reconstitution des crédits engagés et exécutés en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, de 2016 à 2021

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| Dotations initiales (en CP) | 4,98 | 6,83 | 5,02 | 4,60 | 3,31 | 3,745 |
| Programme 137 – Action 21 (action 15 jusqu'en 2019) Associations nationales | 2,69 | 0,52 | 0,52 | 0,52 | 2,12 | 0,595 |
| Programme 137 – Action 21 (action 15 jusqu'en 2019) Associations locales | | 2,32 | 2,12 | 2,12 | | 2,01 |
| Programme 137 – Action 21 (action 15 jusqu'en 2019) AFIS | / | 3,79 | 2,38 | 1,98 | 1,19 | 1,14 |
| Réserve parlementaire | / | 0,2 | / | / | / | / |
| Crédits exécutés | 3,12 | 2,81 | 3,56 | 1,47 | 3,59 | / |
| Programme 137 – Action 21 (action 15 jusqu'en 2019) Associations nationales | 0,53 | 0,79 | 0,32 | 1,14 | 0,67 | / |
| Programme 137 – Action 21 (action 15 jusqu'en 2019) Associations locales | 2,59 | 1,81 | 2,6 | | 2,01 | / |
| Programme 137 – Action 21 (action 15 jusqu'en 2019) AFIS | / | 0,05 | 0,64 | 0,33 | 0,91 | / |
| Réserve parlementaire | | 0,16 | | | | |
| Financement AGRASC | / | / | / | 0,45 | 1,9 | |
| Financement exceptionnel Programme 304 (Achat de tickets service) | / | / | / | / | 0,18 | 0,5 |
| TOTAL des financements exécutés via le P137 et l'AGRASC | 3,12 | 2,8 | 3,56 | 1,9 | 5,49 | / |

Sources : rapport inter-inspections, rapport sénatorial, informations transmises par le SDFE

Ce tableau laisse apparaître un décalage important entre les dotations prévues et les crédits effectivement consommés, notamment en ce qui concerne l'AFIS.

A ce propos, le rapport inter-inspections observait « une programmation budgétaire en apparence paradoxale. » Il notait qu'« au moment de la mise en œuvre de la loi, des crédits budgétaires conséquents ont été prévus alors qu'ils ne pouvaient à l'évidence être consommés avant l'achèvement du dispositif réglementaire. En revanche, les crédits alloués se réduisent progressivement à partir de 2018, en phase de montée en puissance des PSP. Toutefois, même révisée à la baisse, la dotation 2018 s'est révélée en décalage avec le nombre de bénéficiaires

réels de l'AFIS. Selon la mission, ce constat s'explique par la mise en place lente et aléatoire des commissions »⁶¹.

Le HCE rejoint l'analyse de la mission inter-inspections et explique ce décalage par un double facteur :

- D'une part, le faible nombre de commissions départementales qui mettent en œuvre le PSP (48 à ce jour). Il en résulte un nombre encore faible de personnes qui puisse bénéficier du parcours de sortie de la prostitution (564 depuis 2017) et ainsi de l'AFIS.
- D'autre part, le fait que les associations agréées pour le parcours de sortie de la prostitution n'ont les moyens que d'accompagner un faible nombre de personnes en PSP.

En outre les dotations prévues pour les associations locales (qui sont celles mettant en place les parcours de sortie de prostitution) suivent une courbe descendante depuis 2017 alors même que les crédits sont, la plupart du temps, consommés, voire dépassés.

Le HCE estime donc, au vu des dotations successives prévues pour l'AFIS, que des moyens nouveaux pourraient être débloqués à la fois en direction des associations agréées qui mettent en place le parcours de sortie de prostitution et en faveur des dotations budgétaires de l'AFIS.

- **L'aide financière d'insertion sociale et professionnelle (AFIS)**

Aujourd'hui, le parcours de sortie de la prostitution est de six mois, renouvelables dans la limite de 24 mois⁶². Les droits afférents (AFIS, APS dans le cas des femmes étrangères) suivent le même calendrier. Le montant de l'AFIS est de 330 euros par mois, auxquels s'ajoutent 102 euros par personne à charge.

Dans le rapport inter-inspections, 93% des préfet.es ayant répondu au questionnaire de la mission d'évaluation estiment que le montant de l'AFIS est insuffisant et plusieurs « plaident pour que l'AFIS soit aligné sur le montant du RSA »⁶³.

Deux pistes d'amélioration se dessinent :

- **Revaloriser l'AFIS à hauteur du RSA**, soit 564 euros par mois. C'est la solution portée par le rapport FACT-S qui propose d'y adjoindre une allocation transitoire qui permette de couvrir le laps de temps entre le dépôt de la demande de PSP et la notification de la décision de la ou du préfet.e. Cette revalorisation doit permettre aux personnes victimes de prostitution de s'engager dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.
- **Revaloriser chaque année l'AFIS en fonction de l'indice des prix à la consommation** et d'un calcul sur une base trimestrielle de revenus plutôt que sur le mois précédent pour l'appréciation de la délivrance de l'AFIS. C'est la solution retenue par le rapport inter-inspections générales qui propose de surcroît de donner aux commissions départementales la possibilité de délivrer, sur proposition d'une association agréée, une aide financière aux personnes, afin qu'elles puissent réaliser leur projet d'insertion (recommandation 20).

- **Le Financement des associations agréées pour le parcours de sortie de la prostitution (PSP)**

Les inspections générales pointent la difficulté des associations de terrain qui, aujourd'hui, n'ont la capacité de ne présenter qu'un nombre limité de dossiers alors même que les besoins sont largement plus importants que le nombre de dossiers retenus.

⁶¹ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.28

⁶² Article R121-12-10 du code de l'action social et des familles : « Le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est autorisé pour une durée de six mois renouvelable, sans que sa durée totale n'excède vingt-quatre mois. »

⁶³ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.133

D'après le rapport FACT-S et le rapport interinspections⁶⁴, un montant de 4 500 € versé aux associations spécialisées par mesure de PSP accompagné par an (soit environ 1 équivalent temps plein (ETP) pour 10 accompagnements en PSP par an) pourrait permettre une montée en charge du dispositif sans pénaliser les autres actions des associations : rencontre sur les lieux de prostitution (aller-vers), accompagnement des personnes prostituées, prévention, sensibilisation, formation, etc.)⁶⁵.

- **L'absence de solution d'hébergement pour les personnes en PSP**

L'entrée dans un PSP ne s'accompagne pas d'un droit à une solution d'hébergement. Or, ne pas avoir de logement ou d'hébergement peut considérablement compliquer la sortie de la prostitution. Le dispositif national Ac.Sé⁶⁶, prévu pour les victimes de traite des êtres humains et du proxénétisme, est à ce titre essentiel et ne compte pas suffisamment de places (87 en 2020⁶⁷). L'Amicale du Nid, pour sa part, gère environ 480 places d'hébergement et de logement, spécifiquement pour des femmes victimes de prostitution.

Il est nécessaire de développer des solutions d'hébergement pour les femmes en situation de prostitution.

Le rapport FACT-S s'est livré à une estimation du budget total nécessaire pour accompagner le parcours de sortie de la prostitution. Au total, il préconise un budget de 2,4 milliards d'euros sur 10 ans pour permettre la sortie de la prostitution pour 40 000 personnes. Ce budget est détaillé comme suit, par personne et par an :

- Accompagnement social (assuré par les associations) : 4 500 euros⁶⁸
- Formation : 3 800 euros⁶⁹
- Frais d'hébergement : 12 775 euros⁷⁰
- AFIS : 6 768 euros⁷¹
- Frais médicaux : 2 400 euros

Soit 30 243 euros par personne et par an. Considérant que le PSP dure deux ans, le rapport estime le coût d'un parcours de sortie à 60 486 euros par personne. En multipliant ce coût par le nombre de victimes estimées de la prostitution, les besoins sont estimés à 2,4 milliards d'euros sur 10 ans, soit 240 millions d'euros par an, somme mise en regard avec les 1,6 milliards d'euros du coût de la prostitution, chaque année⁷².

Au vu de ces différentes analyses, le HCE recommande d'augmenter les financements alloués à la politique de prévention et de lutte contre la prostitution en prenant en compte non-seulement le coût de l'AFIS mais aussi les frais de formation, d'hébergement et d'accès aux soins.

Aujourd'hui 403 personnes sont en cours de PSP, réparties sur 48 commissions départementales. Il existe aujourd'hui 80 commissions départementales susceptibles de mettre en place le PSP et le nombre moyen de PSP par commission à ce jour est d'environ 8. **Dès lors, le HCE recommande de fixer un objectif de montée en charge à hauteur de 15 PSP par commission départementale en année N, soit 1200 PSP suivi d'une augmentation de l'ordre de 10% par an.**

⁶⁴ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.30-31

⁶⁵ Rapport FACT-S, *op.cit.*, p.82

⁶⁶ Le dispositif national Ac.Sé, financé par le ministère des Droits des femmes, le ministère de la Justice et la mairie de Paris propose aux personnes victimes de traite en danger ou en grande vulnérabilité un hébergement et un accompagnement éloigné géographiquement du lieu de résidence

⁶⁷ Rapport d'activités du Dispositif National Ac.Sé 2020

⁶⁸ Cette hypothèse se fonde sur le rapport inter-inspections : la mission estime que l'accompagnement social des associations pour le PSP coûte environ 4 500 euros/an/personne.

⁶⁹ Coût annuel d'un CAP, *In* « Une politique publique financée à la hauteur des enjeux », *in* Rapport FACT-S, *op.cit.*, p.80

⁷⁰ Sur la base de 35 euros par personne et par nuit, à partir du DPT égalité femmes-hommes 2019

⁷¹ En se fondant sur une AFIS à hauteur du RSA, soit 564€ par mois.

⁷² Mouvement du Nid – France, Psytel, Etude ProstCost, *op.cit.*, p.5

Il recommande également, à horizon 5 ans, une réévaluation obligatoire de cet objectif lors d'un prochain comité interministériel.

RECOMMANDATION 7 : Consolider le volet social de la loi via l'accroissement des financements en direction des dispositifs et associations permettant l'accompagnement social des victimes :

- Augmenter le montant de l' Aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) à hauteur du Revenu de solidarité active (RSA).
- Sécuriser la durée du parcours de sortie de la prostitution (PSP), en le passant à un an renouvelable une fois (au lieu de six mois renouvelables dans la limite de 24 mois) ainsi que les droits afférents (AFIS et Autorisation provisoire de séjour).
- Augmenter le financement des associations agréées pour le PSP pour leur permettre d'accompagner toutes les personnes qui le demandent et sécuriser les financements des associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes victimes de prostitution, via des financements pluriannuels.
- Augmenter les financements consacrés à l'accompagnement des victimes de prostitution pour permettre un objectif de montée en charge à hauteur de 1200 PSP en un an (soit 15 PSP par commission) avec une augmentation annuelle de l'ordre de 10% pour les années suivantes.
- Garantir la possibilité pour les personnes victimes de prostitution d'être hébergées dans une structure adaptées, par :
 - l'augmentation du nombre de places dans les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés pour les femmes victimes de violences dont la prostitution, non-mixtes, sécurisés, dotés de professionnel.les formé.es, hébergeant exclusivement des femmes victimes de violences ;
 - le renforcement des moyens alloués à ces CHRS pour leur permettre de développer un accompagnement social global à la hauteur des besoins spécifiques des personnes en situation de prostitution ou de sortie de prostitution ;
 - et la mise en place d'un.e référent.e « prostitution » dans chaque Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO).
- Augmenter la capacité des places dans le dispositif Ac.Sé spécialisé dans l'hébergement des victimes de toute forme de traite des êtres humains (cf. mesures 22 et 23 du Second plan d'action contre la traite des êtres humains).

Un accompagnement à créer en santé somatique, psychique et sexuelle

Les répercussions sur la santé globale des personnes prostituées des violences de la prostitution sont gravissimes. Ces troubles nécessiteraient un accompagnement en santé psychique, physique et sexuelle.

Or, Pierre LOULERGUE et Valérie GERVAIS (de l'GAS), auditionné.es par le HCE, soulignaient que la France ne disposait pas de données nationales récentes sur l'état de santé des personnes se prostituant en général.

Le référentiel national des actions de réduction des risques en direction des personnes prostituées créé par le décret du 2 mars 2017 liste la prévention des violences mais place cette action à la 15^e place sur 17.

Le HCE note enfin la nécessité d'un accompagnement à la parentalité quand les femmes victimes de prostitution ont des enfants et d'une prise en charge des impacts de ces violences.

RECOMMANDATION 8 : Créer un accompagnement en santé somatique, psychique et sexuelle pour les victimes de prostitution, via :

- La prise en charge à 100% des soins traitant les conséquences de toutes les violences subies, qu'elles soient physiques, sexuelles et/ou psychiques.
- Une prise en soin des psychotraumatismes résultant des violences subies.

- Le rappel aux Agences régionales de santé (ARS) que les personnes victimes de prostitution sont avant tout des victimes de violences et qu'une prise en soin adaptée nécessite de prendre en considération les conséquences physiques, sexuelles et psychiques des violences subies.

C. Renforcer le portage politique aux niveaux national et local

Poursuivre la dynamique du comité interministériel de février 2021

Un comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la loi s'est réuni à nouveau le 15 février 2021. L'objectif de madame Elisabeth MORENO, ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances est clairement « de créer davantage de commissions départementales de lutte contre la prostitution, afin de couvrir l'ensemble du territoire et d'augmenter le nombre de personnes inscrites dans les parcours de sortie de prostitution »⁷³. Le rapport des inter-inspections recommande l'élaboration d'un tableau de bord et des indicateurs de suivi de la loi concernant tant les moyens mis en œuvre que les résultats obtenus.

RECOMMANDATION 9 : Poursuivre la dynamique du comité Interministériel de suivi de la loi :

- Réunir le comité interministériel de suivi de la loi au moins 1 fois par an, doté de groupes de travail thématiques
- Elaborer un tableau de bord et des indicateurs de suivi de la loi concernant aussi bien les moyens mis en œuvre que les résultats obtenus. La conception de ces indicateurs pourrait être confiée au Haut Conseil à l'Égalité

S'appuyer sur les commissions départementales pour développer les politiques publiques

Les commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains permettent à la fois de mettre en œuvre la politique publique au niveau local et d'impulser des dynamiques sur les territoires.

La Circulaire du 31 janvier 2017 dispose que : « la commission élabore et met en œuvre les orientations stratégiques au niveau local en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains ». Son rôle d'impulsion des politiques publiques au plan local est reconnu et doit être encouragé. C'est en ce sens que le rapport FACT-S préconise de mettre en œuvre un protocole partenarial sur chaque département pour harmoniser et faciliter la prise en charge des personnes mineures et des personnes majeures en danger de prostitution.

Récemment, en 2020 et 2021, le Gouvernement a adressé des courriers aux préfets afin que les travaux des commissions départementales soient développés⁷⁴.

Réaffirmer l'exigence de protection des victimes

Les victimes de la prostitution doivent être protégées. Cette exigence doit être affirmée par l'Etat et déclinée dans toutes les administrations concernées.

⁷³ Brice Soccol, « Elisabeth Moreno « L'égalité des droits, c'est avant tout l'égalité des choix », Affiches parisiennes, 05/03/2021

⁷⁴ Un courrier a été adressé en 2020 par Marlène SCHIAPPA, alors Secrétaire d'Etat déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, et un courrier adressé en 2021 par Elisabeth MORENO, ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances. Information transmise au HCE par le SDFE.

D. Mettre en place une politique de formation, de sensibilisation et de prévention

Informer le grand public

Depuis l'adoption de la loi, seules deux campagnes d'information ont été menées par le Gouvernement, toutes deux en 2016. Les autres campagnes de sensibilisation existantes sont le fait de collectivités territoriales⁷⁵ ou d'associations.



Exemples de campagnes :

["Le prix d'une passe n'est pas celui que tu crois"](#) et ["Acheter un acte sexuel est désormais interdit"](#)

Depuis lors, la communication au niveau de l'Etat et des collectivités est quasiment inexistante sur le sujet de la prostitution. A titre d'exemple, le site *Arrêtons les violences* qui répertorie les différentes violences faites aux femmes et les ressources pour les victimes, les témoins et les professionnels ne mentionne pas la prostitution.

RECOMMANDATION 10 : Mettre en place des campagnes d'information et de sensibilisation en direction du grand public et des victimes :

- Élaborer une grande campagne de sensibilisation au niveau national, déclinée en direction des filles et des garçons (sur les réseaux sociaux) et des étudiant.es pour contrer les discours banalisant la violence prostitutionnelle. Elaborer également une campagne à l'attention de l'ensemble de la société et en particulier des potentiels acheteurs d'actes sexuels pour rappeler l'interdiction d'achat d'actes sexuels.
- Ajouter la mention de la prostitution sur le site gouvernemental *Arrêtons les violences*.

Former les professionnel.les

La loi de 2016 exige une acculturation des acteur.rices de terrain. En ce sens, le HCE a observé, à travers les auditions menées, un besoin fort de former les professionnel.les (secteurs social et médical, de l'éducation et de la jeunesse, forces de sécurité, acteurs et actrices du monde judiciaire, agent.es des préfectures) au repérage, diagnostic, et accompagnement des personnes en prostitution ou à risque de prostitution ou à l'orientation vers des associations ou structures spécialisées et agréées pour les parcours de sortie de la prostitution.

La liste de ces professionnel.les telle qu'élaborée par le rapport FACT-S est la suivante :

- les membres des commissions départementales de lutte contre la prostitution ;
- les fonctionnaires de police et de gendarmerie ainsi que les fonctionnaires de la police municipale ;
- les acteurs et actrices de la chaîne pénale (magistrat.es, SPIP, PJJ, avocat.es...) ;
- les professionnel.les socio-éducatif.ves ;

⁷⁵ Comme la ville de Grenoble en 2017, qui a organisé une « quinzaine » de sensibilisation, avec exposition, pièce de théâtre et conférences, du 4 au 15 septembre 2017 : <http://unevillepourtous.fr/2017/09/07/une-quinzaine-de-sensibilisation-sur-la-prostitution-pour-lutter-contre-les-idees-recues-et-les-violences-faites-aux-femmes/>.

- le personnel éducatif dans toutes les académies (enseignant.es, administration, référent.es égalité femmes/hommes) ;
- l'ensemble des professionnel.les (police, gendarmerie, justice, santé, associations) nouvellement arrivé.es à l'identification et à l'orientation des victimes de la traite des êtres humains vers la protection et l'assistance qui leur sont dues au regard des conventions internationales ;
- les professionnel.les du secteur hôtelier, du tourisme et du transport (taxis et VTC).

RECOMMANDATION 11 : Former l'ensemble des professionnel.les au repérage des violences subies par le questionnement systématique au recueil du récit des victimes et à leur orientation vers des structures ou associations spécialisées et agréées pour le parcours de sortie de la prostitution.

Mener des actions de prévention auprès des enfants et des adolescent.es

La loi prévoit des actions d'information dans les établissements secondaires sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation des corps. Son article 18 dispose ainsi qu'« une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène ».

Pourtant, les inspections générales notent que ces actions « ne sont pas menées de manière systématique ni suivies au plan national » et que « les associations susceptibles d'intervenir, (...) ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer partout cette mission. »⁷⁶.

Enfin, l'un des facteurs d'entrée dans la prostitution étant d'avoir subi des violences ou d'avoir été co-victime de violences conjugales, il est nécessaire de permettre aux enfants de révéler les violences subies⁷⁷.

RECOMMANDATION 12 : Mener des actions de prévention auprès des enfants et des adolescent.es :

- Mettre en œuvre la prévention telle que prévue par la loi (article 18) dans les écoles, collèges et lycées par les associations agréées pour le parcours de sortie de la prostitution et défendant la position abolitionniste de la France
- Permettre la révélation des violences subies par les jeunes dans tous leurs lieux de socialisation.

Le HCE appelle ainsi l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une réponse publique renforcée : une harmonisation et une montée en puissance des dispositifs sur l'ensemble du territoire, une consolidation des volets social et sanitaire de la loi, la poursuite du portage institutionnel et la mise en place d'une politique de formation et d'information.

⁷⁶ Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gevrais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *op.cit.*, p.38

⁷⁷ En ce sens, le programme québécois « Mon corps c'est mon corps » peut être pris en exemple. Destiné aux enfants de 6 à 12 ans, il les encourage à parler des violences subies.

Récapitulatif des recommandations

RECOMMANDATION 1 : Renforcer la lutte contre le cyberproxénétisme et la prostitution en ligne :

- Outiller les services enquêteurs en matière de lutte contre le cyberproxénétisme et l'achat d'actes sexuels en ligne, via un renforcement important des moyens humains et techniques alloués à ces services et l'accroissement de la possibilité d'effectuer des enquêtes sous pseudonyme
- Rappeler que l'hébergement d'annonces d'activité prostitutionnelle par les réseaux sociaux et sites internet est une forme de proxénétisme au regard de la loi

RECOMMANDATION 2 : Mieux protéger les femmes étrangères victimes de prostitution :

- Désigner des référent.es au sein de chaque préfecture, dans les services des étranger.es en France, en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, notamment sur la prostitution, spécialement formé.es, avec pour missions de :
 - Rappeler l'automatisme de la délivrance de la carte de séjour au titre de l'article 316-1 du CESEDA⁷⁸ lorsque la victime dépose plainte ou témoigne contre un réseau de proxénétisme ou de traite des êtres humains ;
 - Rappeler les seuls documents obligatoires pour ouvrir le droit au Parcours de Sortie de la Prostitution (PSP) ;
 - Rappeler qu'une Obligation de quitter le territoire français (OQTF) n'est pas un obstacle légal à l'entrée dans le PSP
- Permettre aux femmes étrangères victimes de prostitution de rentrer dans le parcours de sortie de la prostitution et de le mener à terme en :
 - Allongeant la durée de l'autorisation provisoire de séjour de 6 mois à 1 an, renouvelable une fois ;
 - Délivrant automatiquement un titre de séjour « vie privée et familiale » à l'issue du parcours de sortie de la prostitution

RECOMMANDATION 3 : Mieux appréhender le phénomène de la prostitution des mineures et jeunes majeures, prendre en charge et protéger les victimes :

- Mener une enquête nationale pour connaître l'ampleur de la prostitution des mineures et des jeunes majeures.
- Veiller à ce que les jeunes majeures entre 18 et 25 ans, victimes de prostitution, puissent effectivement bénéficier du parcours de sortie de la prostitution et de l'aide financière de réinsertion sociale et professionnelle (AFIS) afférente, ou d'un contrat jeune majeure avec l'aide sociale à l'enfance, qu'elles aient eu, ou non, un parcours de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) préalable.
- Développer des structures spécifiques d'accompagnement des mineures et jeunes majeures (15-25 ans) victimes de violences, notamment de prostitution, sur le modèle du Lieux d'accueil et d'orientation (LAO) de Bagnolet.
- Créer des places, au sein des hébergements spécifiques et sécurisés accueillant des femmes victimes de violences, dotées de professionnel.les spécialement formé.es, pour les jeunes femmes victimes de prostitution.
- Développer sur le territoire national des dispositifs soutenant les services d'Action éducative en milieu ouvert (AEMO) par l'intervention d'acteurs et d'actrices spécialisé.es dans la protection des enfants victimes de prostitution, sur le modèle du protocole mis en place en Seine-Saint-Denis.
- Développer sur le territoire national le dispositif de mise à l'abri et de protection des mineurs victimes de traite des êtres humains notamment à des fins d'exploitation sexuelle prévue à la mesure 25 du 2nd plan d'action contre la traite sur le modèle du protocole parisien (circulaire pénale territoriale pour le département de Seine-Saint-Denis du 24 septembre 2020 ; dépêche du ministère de la Justice du 8 février 2021).

⁷⁸ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- Mieux protéger les étudiantes victimes de prostitution en étudiant la possibilité d'une prise en charge renforcée par les CROUS et en élargissant la mission des dispositifs de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche à la question de la prostitution.
- Lutter contre l'impunité des pédocriminels en renforçant l'application de la loi interdisant la prostitution des mineurs, notamment en en faisant une priorité de politique pénale
- Créer une campagne de communication pour sensibiliser les jeunes à la responsabilité des agresseurs et à l'interdiction de toute violence sexuelle
- Rappeler aux préfet.es, par voie de circulaire, la nécessaire articulation au niveau local, au sein des commissions départementales, de la politique de protection de l'enfance et de la lutte contre la prostitution des mineur.es

RECOMMANDATION 4 : Mieux prendre en compte les filles et les femmes en situation de handicap victimes de prostitution :

- Mener des études statistiques sur les filles et les femmes en situation de handicap victimes de prostitution afin de mieux orienter les politiques de santé et les campagnes de prévention.
- Accorder une attention particulière aux filles et femmes victimes de prostitution en situation de handicap mental et psychique afin de leur assurer une réelle protection, via :
 - La formation de l'ensemble des professionnel.les en contact avec des filles ou femmes en situation de handicap à la pratique du questionnement systématique pour repérer les personnes particulièrement vulnérables ;
 - En lien avec les maisons départementales du handicap, une prise en charge spécifique des femmes en situation de handicap victimes de prostitution dans les structures d'accueil des femmes victimes de violences sur le territoire et une offre de places spécifiquement dédiées et accessibles aux femmes en situation de handicap victimes de prostitution, dans les centres d'hébergement spécifiques et sécurisés pour les victimes de violences avec un personnel formé sur cette question.

RECOMMANDATION 5 : Renforcer la politique pénale, via :

- Une instruction aux préfet.es leur demandant d'exercer leur contrôle de la légalité des arrêtés municipaux visant les personnes en situation de prostitution
- Une instruction du ministère de la Justice en direction des Procureur.es de la République et une instruction du ministère de l'Intérieur en direction des forces de sécurité, rappelant que la pénalisation de l'achat d'un acte sexuel permet de décourager la demande et favorise la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains

RECOMMANDATION 6 : Augmenter significativement le nombre de parcours de sortie de la prostitution (PSP) :

- Garantir la création et le fonctionnement d'une commission par département, à raison de deux réunions par an au minimum ;
- Harmoniser les conditions d'acceptation du parcours de sortie de la prostitution, le seul critère d'acceptation du parcours de sortie étant la volonté de sortir de la prostitution ;
- Motiver par écrit les raisons de refus par la commission de l'entrée dans le PSP ou de son renouvellement.

RECOMMANDATION 7 : Consolider le volet social de la loi via l'accroissement des financements en direction des dispositifs et associations permettant l'accompagnement social des victimes :

- Augmenter le montant de l'Aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) à hauteur du Revenu de solidarité active (RSA).
- Sécuriser la durée du parcours de sortie de la prostitution (PSP), en le passant à un an renouvelable une fois (au lieu de six mois renouvelables dans la limite de 24 mois) ainsi que les droits afférents (AFIS et Autorisation provisoire de séjour).
- Augmenter le financement des associations agréées pour le PSP pour leur permettre d'accompagner toutes les personnes qui le demandent et sécuriser les financements des

associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes victimes de prostitution, via des financements pluriannuels.

- Augmenter les financements consacrés à l'accompagnement des victimes de prostitution pour permettre un objectif de montée en charge à hauteur de 1200 PSP en un an (soit 15 PSP par commission) avec une augmentation annuelle de l'ordre de 10% pour les années suivantes.
- Garantir la possibilité pour les personnes victimes de prostitution d'être hébergées dans une structure adaptées, par :
 - l'augmentation du nombre de places dans les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés pour les femmes victimes de violences dont la prostitution, non-mixtes, sécurisés, dotés de professionnel.les formé.es, hébergeant exclusivement des femmes victimes de violences ;
 - le renforcement des moyens alloués à ces CHRS pour leur permettre de développer un accompagnement social global à la hauteur des besoins spécifiques des personnes en situation de prostitution ou de sortie de prostitution ;
 - et la mise en place d'un.e référent.e « prostitution » dans chaque Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO).
- Augmenter la capacité des places dans le dispositif Ac.Sé spécialisé dans l'hébergement des victimes de toute forme de traite des êtres humains (cf. mesures 22 et 23 du Second plan d'action contre la traite des êtres humains).

RECOMMANDATION 8 : Créer un accompagnement en santé somatique, psychique et sexuelle pour les victimes de prostitution, via :

- La prise en charge à 100% des soins traitant les conséquences de toutes les violences subies, qu'elles soient physiques, sexuelles et/ou psychiques.
- Une prise en soin des psychotraumatismes résultant des violences subies.
- Le rappel aux Agences régionales de santé (ARS) que les personnes victimes de prostitution sont avant tout des victimes de violences et qu'une prise en soin adaptée nécessite de prendre en considération les conséquences physiques, sexuelles et psychiques des violences subies.

RECOMMANDATION 9 : Poursuivre la dynamique du comité interministériel de suivi de la loi :

- Réunir le comité interministériel de suivi de la loi au moins 1 fois par an, doté de groupes de travail thématiques
- Elaborer un tableau de bord et des indicateurs de suivi de la loi concernant aussi bien les moyens mis en œuvre que les résultats obtenus. La conception de ces indicateurs pourrait être confiée au Haut Conseil à l'Égalité

RECOMMANDATION 10 : Mettre en place des campagnes d'information et de sensibilisation en direction du grand public et des victimes :

- Élaborer une grande campagne de sensibilisation au niveau national, déclinée en direction des filles et des garçons (sur les réseaux sociaux) et des étudiant.es pour contrer les discours banalisant la violence prostitutionnelle. Elaborer également une campagne à l'attention de l'ensemble de la société et en particulier des potentiels acheteurs d'actes sexuels pour rappeler l'interdiction d'achat d'actes sexuels.
- Ajouter la mention de la prostitution sur le site gouvernemental *Arrêtons les violences*.

RECOMMANDATION 11 : Former l'ensemble des professionnel.les au repérage des violences subies par le questionnement systématique au recueil du récit des victimes et à leur orientation vers des structures ou associations spécialisées et agréées pour le parcours de sortie de la prostitution.

RECOMMANDATION 12 : Mener des actions de prévention auprès des enfants et des adolescent.es :

- Mettre en œuvre la prévention telle que prévue par la loi (article 18) dans les écoles, collèges et lycées par les associations agréées pour le parcours de sortie de la prostitution et défendant la position abolitionniste de la France
- Permettre la révélation des violences subies par les jeunes dans tous leurs lieux de socialisation.

REMERCIEMENTS

Le présent Avis a été réalisé par la Commission « Violences de genre » du Haut Conseil à l'Égalité, avec le concours de personnalités extérieures et avec l'appui du Secrétariat général du HCE.

Que l'ensemble de ces personnes en soient remerciées.

Brigitte GRESY, présidente du HCE

Édouard DURAND, Co-président de la commission Violences, Co-président de la commission sur les violences sexuelles et l'inceste, Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Ernestine RONAI, Co-présidente de la commission Violences, Responsable de l'Observatoire départemental de Seine-Saint-Denis des violences envers les femmes

Membres de la Commission « Violences de genre »

Assia BENZIANE, Adjointe au maire de Fontenay-sous-Bois, déléguée aux Droits des femmes et à l'Égalité.

Annick BILLON, Présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Sénat

Élise BRUNEL, Chargée de mission égalité des sexes et études de genre, Département des stratégies des ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations, Représentante de **Béatrice NOËL**, Cheffe de la mission parité et lutte contre les discriminations, Sous-direction du pilotage stratégique et des territoires, Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Stéphanie CARADEC, Directrice, Mouvement du Nid

Marine CHOLLET et **Marion ESCUDIER**, Magistrate rédactrice, Direction des Affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice

Matthieu DULUCQ, avocat du barreau de Nancy, membre du bureau du Conseil National des Barreaux et Président d'honneur de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

Thomas FOEHRLE, Directeur de l'association SOS Femmes Solidarité 67, Représentant de la Fédération Nationale Solidarité Femmes

Annie GARCIA, Juge des enfants au TGI de Pontoise

Guy GEOFFROY, Maire de Combs-la-Ville, Représentant de l'Association des Maires de France

Isabelle GILLETTE-FAYE, Directrice générale, Fédération nationale GAMS

Laure GONNET, Chargée de mission, **Jean-Luc THIERRY**, Chargé de mission, **Martine JAUBERT**, cheffe du bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale, **Catherine LESTERPT**, Adjointe à la Cheffe de service, **Hélène FURNON-PETRESCU**, Cheffe du Service des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes (SDFE), Direction générale de la Cohésion sociale

Nelly HERIBEL, Adjointe au Haut Fonctionnaire à l'Égalité des droits entre les femmes et les hommes pour les ministères sociaux, représentante de **Laurent SETTON**, Haut Fonctionnaire à l'Égalité des ministères sociaux

Séverine LEMIERE, Présidente du FIT et **Cécile PUDEBAT**, administratrice du FIT

Olivier MANCERON, Représentant de l'association Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir

Elisabeth MOIRON-BRAUD, Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)

Associées à la commission :

Marie-Hélène FRANJOU, Présidente de l'Amicale du Nid, et **Delphine JARRAUD**, Directrice générale de l'Amicale du Nid

Personnalités extérieures auditionnées :

Olivier CHRISTEN, Directeur des affaires criminelles et des grâces

Valérie GERVAIS et **Pierre LOULERGUE**, représentant.es de l'IGAS

Violaine HUSSON, responsable des questions genre et protection, La Cimade

Amandine MARAVAL, Directrice du Lieu d'Accueil et d'Orientation « Pow'her » à Bagnole et du centre d'hébergement d'urgence de l'association FIT une femme un toit.

Secrétariat général du HCE

Marion MURACCIOLE, Rapporteuse, Responsable des commissions « Violences de genre » et « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale »

Jeanne LETINOIS-ODIN, Stagiaire

Paola BERGS, Secrétaire générale